



COMPILATION ADMINISTRATIVE

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Mont-Tremblant.

La mention « *Modifié par* : » à la fin d'un article indique que ce dernier a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée.

RÈGLEMENT (2008)-101 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS

Règlement (2008)-101, adopté le 10 novembre 2008, entré en vigueur le 26 janvier 2009

Amendé par les règlements suivants :

- (2010)-101-1, adopté le 12 juillet 2010, entré en vigueur le 20 août 2010
Pages concernées : 4, 16, 18, 21, 24-28, 30, 33, 35, 38-40, 42, 47-49-1, 51, 57-59, 62-64, 66-69
- (2010)-101-2, adopté le 12 octobre 2010, entré en vigueur le 12 janvier 2011
Pages concernées : 3, 13-15, 35, 55-55-1
- (2010)-101-3, adopté le 22 novembre 2010, entré en vigueur le 12 janvier 2011
Pages concernées : 2, 40-40-1
- (2011)-101-4, adopté le 13 juin 2011, entré en vigueur le 17 juin 2011
Page concernée : 59
- (2011)-101-5, adopté le 12 septembre 2011, entré en vigueur le 21 octobre 2011
Pages concernées : 8-10, 12, 15, 23, 34-37, 41, 45, 58
- (2011)-101-6, adopté le 11 mars 2013, entré en vigueur le 22 mars 2013
Pages concernées : 11,66

- (2013)-101-7, adopté le 8 juillet 2013, entré en vigueur le 19 juillet 2013
Pages concernées : 1 à 4, 5, 5-1, 8 à 9-1, 14 à 21, 24, 25, 32, 35, 38, 40 à 42, 46, 52, 52-1, 59
- (2013)-101-8, adopté le 9 décembre 2013, entré en vigueur le 20 décembre 2013
Pages concernées : 4, 29, 40, 43, 65
- (2013)-101-9, adopté le 10 mars 2014, entré en vigueur le 21 mars 2014
Pages concernées : 3-4, 14 à 15-1, 23, 30, 32 à 36, 38 à 43, 60 à 62-1
- (2014)-101-10, adopté le 9 mars 2015, entré en vigueur le 15 avril 2015
Pages concernées : 7, 12, 15-1, 67 à 69
- (2015)-101-11, adopté le 9 novembre 2015, entré en vigueur le 16 décembre 2015
Pages concernées : 9, 9-1, 10, 12 à 15-1, 18, 20, 26, 31, 36 à 39, 41, 67, 68, et 71
- (2015)-101-12, adopté le 14 mars 2016, entré en vigueur le 11 mai 2016
Pages concernées : 23 et 24
- (2016)-101-13, adopté le 11 juillet 2016, entré en vigueur le 19 août 2016
Page concernée : 59
- (2016)-101-14, adopté le 14 novembre 2016, entré en vigueur le 24 novembre 2016
Pages concernées : 2 à 4 (table des matières), 30, 33, 40, 57, 58, 59 et 66.
- (2017)-101-15, adopté le 10 avril 2017, entré en vigueur le 21 avril 2017
Pages concernées : 1 (table des matières), 8, 9, 9-1, 10 et 10-1.
- (2017)-101-16, adopté le 14 août 2017, entré en vigueur le 17 août 2017
Page concernée : 9.
- (2017)-101-17, adopté le 18 décembre 2017, entré en vigueur le 19 janvier 2018
Page concernée : 10-1, 11, 59 et 67.
- (2018)-101-18, adopté le 9 avril 2018, entré en vigueur le 20 avril 2018
Pages concernées : 9-1 à 10-1, 12 à 15-1, 59 et 60.
- (2018)-101-19, adopté le 16 juillet 2018, entré en vigueur le 20 août 2018
Pages concernées : 9-1, 47, 48, 48-1, 49, 49-1
- (2018)-101-20, adopté le 11 novembre 2018, entré en vigueur le 29 novembre 2018
Pages concernées : 3, 4, 5-1, 6, 61, 62 et 62-1
- (2019)-101-21, adopté le 8 avril 2019, entré en vigueur le 1^{er} mai 2019
Pages concernées : 9-1, 11 à 15-1, 17, 19-20
- (2019)-101-22, adopté le 12 août 2019, entré en vigueur le 4 septembre 2019
Page concernée : 5-1

- (2019)-101-23, adopté le 12 décembre 2019, entré en vigueur le 18 décembre 2019

Page concernée : 59



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT (2008)-101

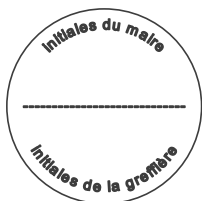
CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 6 novembre 2008;

Le conseil décrète ce qui suit :

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	5
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	5
1.	Contexte	5
2.	Territoire assujetti	5
3.	Les annexes	5
3.1	Renvois	5
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
4.	Terminologie.....	5
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
5.	Administration du règlement	5
6.	Autorité compétente	5
7.	Devoirs de l'autorité compétente	1
8.	Pouvoirs de l'autorité compétente.....	6
9.	Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux ou de services	7
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	1
10.	Dispositions générales	1
10.1	Prescription	10
CHAPITRE 2	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS, UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU UNE RÉOLUTION	1
11.	Plan image et plan d'ensemble.....	1
12.	Permis d'opération cadastrale	1
13.	Permis de construction et certificat d'autorisation	11
CHAPITRE 3	DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'OPÉRATION CADASTRALE	16
SECTION 1	PROJET MINEUR	16
14.	Forme de la demande	16
15.	Cheminement de la demande.....	17
SECTION 2	PROJET MAJEUR DE TYPE PLAN IMAGE.....	17
16.	Forme de la demande	17
17.	Cheminement de la demande.....	19
SECTION 3	PROJET MAJEUR DE TYPE PROJET INTÉGRÉ.....	19
18.	Forme de la demande	19
19.	Cheminement de la demande.....	21



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

CHAPITRE 4	DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	22
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION	22
Sous-section 1	Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal.....	22
20.	Liste des documents requis	22
21.	Plan du projet d'implantation	25
22.	Terrain dans une zone de villégiature (V), touristique de villégiature (TV) ou touristique mixte (TM) et situé à l'intérieur de la zone de ravage de cerfs de Virginie	26
23.	Zone TF-517 (Franceschini)	27
24.	Zones FA-575-1, TF-575-2 et TM-575-3 (Village Manitou)	27
25.	Zones TF-508, TF-541, FA-542, FA-544, FA-549, FA-550, TM-551-1, FA-551-2, TF-552, FA-553, TF-554, FA-555-1, TF-555-2, FA-556-1, TF-556-2, FA-612, TF-613-1, FA-613-2, FA-613-3, TF-622, TF-623, TF-624, TF-625, TF-626, TO-627-1, TF-627-2, FA-627-3, FA-628, FA-629, TF-630-1, FA-630-2, TF-631, TF-632, TF-633-1, FA-633-2, TF-636, TF-637, TF-638, TF-639, TF-640, TF-641, TF-643 (PAE Diable et Géant)	28
26.	Zones TM-679 et TM-685 (Le Maître).....	28
27.	Zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682 (L'Aiglon)	28
28.	Zones TM-671, TM-672, TM-673, TM-674, TM-675, TM-676 et TM-677 (Gray Rocks).....	29
29.	Zone VR-1008 (Camping Boréal)	29
30.	Zones TV-707, TV-708, TV-709, TV-710 et TV-711 (chemin Enchanté)	30
31.	Zones RE-214, TM-610-1, FA-610-2, TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-806 et TO-807 (Versant Soleil)	30
32.	Secteur du parc régional linéaire	30
33.	Secteur du circuit Mont-Tremblant.....	30
Sous-section 2	Rénovation d'un bâtiment principal.....	30
34.	Liste des documents requis	30
35.	Zones TF-508, TF-541, FA-542, FA-544, FA-549, FA-550, TM-551-1, FA-551-2, TF-552, FA-553, TF-554, FA-555-1, TF-555-2, FA-556-1, TF-556-2, FA-612, TF-613-1, FA-613-2, FA-613-3, TF-622, TF-623, TF-624, TF-625, TF-626, TO-627-1, TF-627-2, FA-627-3, FA-628, FA-629, TF-630-1, FA-630-2, TF-631, TF-632, TF-633-1, FA-633-2, TF-636, TF-637, TF-638, TF-639, TF-640, TF-641, TF-643 (PAE Diable et Géant)	33
36.	Zones RE-214, TM-610-1, FA-610-2, TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-806 et TO-807 (Versant Soleil)	33
Sous-section 3	Constructions ou bâtiments accessoires	33
37.	Liste des documents requis	33
38.	Piscine.....	35
39.	Installation septique.....	35
40.	Ouvrage de prélèvement d'eau	37
41.	Plan du projet d'implantation	38
42.	Zones TF-508, TF-541, FA-542, FA-544, FA-549, FA-550, TM-551-1, FA-551-2, TF-552, FA-553, TF-554, FA-555-1, TF-555-2, FA-556-1, TF-556-2, FA-612, TF-613-1, FA-613-2, FA-613-3, TF-622, TF-623, TF-624, TF-625, TF-626, TO-627-1, TF-627-2, FA-627-3, FA-628, FA-629, TF-630-1, FA-630-2, TF-631, TF-632, TF-633-1, FA-633-2, TF-636, TF-637, TF-638, TF-639, TF-640, TF-641, TF-643 (PAE Diable et Géant)	39
43.	Zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682 (L'Aiglon)	40
44.	Zones TM-671, TM-672, TM-673, TM-674, TM-675, TM-676 et TM-677 (Gray Rocks).....	40
45.	Zones TM-610-1, FA-610-2, TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-806 et TO-807 (Versant Soleil)	40
45.1	Travaux situés en zones de fragilité ou de visibilité	40
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION.....	1
46.	Liste des documents requis	1
47.	Installation d'une maison mobile.....	43
48.	Bâtiment utilisé pour la pêche sur glace	43
49.	Antenne autre qu'une antenne parabolique	44
50.	Usage complémentaire.....	44



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

51.	Changement d'usage	44
52.	Nouvelle exploitation agricole ou modification d'une exploitation agricole existante impliquant une unité d'élevage, un lieu d'entreposage ou d'épandage des engrais de ferme.....	45
53.	Exploitation d'une carrière, gravière ou sablière	45
54.	Aire de stationnement, allée d'accès menant à une aire de stationnement ou à une aire de chargement et de déchargement	45
55.	Aménagement d'un accès à une rue ou d'une allée d'accès principale ou secondaire.....	46
56.	Affichage	46
57.	Abattage d'arbres	47
58.	Coupe forestière.....	47
59.	Coupe d'assainissement	49
60.	Ouvrage en zone inondable.....	50
61.	Ouvrage sur la rive ou le littoral	50
62.	Ouvrage en milieu humide.....	50
63.	Renaturalisation d'un site	51
64.	Aménagement de terrain	52
65.	Ouvrage de remblai ou de déblai.....	52
66.	Déplacement d'un bâtiment principal.....	52
67.	Démolition d'un bâtiment principal	53
68.	Transport d'un bâtiment.....	53
69.	Remontées mécaniques.....	54
69.1	Clôture ou mur.....	55
CHAPITRE 5 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS		55
SECTION 1 PERMIS D'OPÉRATION CADASTRALE		55
70.	Conditions générales.....	55
71.	Dispositions d'exceptions	56
72.	Conditions particulières applicables aux zones RE-214, TM-610-1, FA-610-2, TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-806 et TO-807 (Versant Soleil).....	57
73.	Conditions particulières dans le cadre d'un plan image ou d'un plan d'ensemble	57
SECTION 2 PERMIS DE CONSTRUCTION		57
74.	Conditions générales.....	57
75.	Lot distinct	58
76.	Lot distinct dans le cas de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain	58
77.	Adjacence à une rue.....	58
78.	Desserte d'un terrain situé à l'intérieur d'un périmètre urbain	59
79.	Desserte d'un terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain	59
80.	Cas où plusieurs bâtiments principaux sont implantés sur un même terrain	60
81.	Zone d'inondation à risque élevé.....	60
82.	Dispositions relatives à la copropriété.....	60
SECTION 3 CERTIFICATS D'AUTORISATION		60
82.1	Conditions générales.....	60
83.	Certificat d'autorisation relatif au transport d'un bâtiment	61
84.	Zone d'inondation à risque élevé.....	61
85.	Certificat d'autorisation pour l'accès à une rue	61
CHAPITRE 6 CONDITIONS D'ÉMISSIONS RELATIVES À CERTAINES ZONES.....		61
86.	Terrain dans une zone de conservation forestière (CF) et situé à l'extérieur d'une zone de ravage de cerfs de Virginie	61
87.	Terrain dans une zone de conservation forestière (CF) et situé à l'intérieur d'une zone de ravage de cerfs de Virginie	62
88.	Terrain dans les zones RA-126, V-512-1, VF-512-2, VF-535-1, FA-535-2, VF-535-3, VF-536-1 et FA-536-1.....	62
89.	Desserte de certaines zones « faunique (FA) », « touristique faunique (TF) » « touristique (TO) » et « touristique mixte (TM) ».....	62
90.	Terrain dans la zone FA-575-1, TF-572-2 et TM-575-3 (Village Manitou)	1
91.	Terrain dans les zones TF-508, TF-541, FA-542, FA-544, FA-549, FA-550, TM-551-1, FA-551-2, TF-552, FA-553, TF-554, FA-555-1, TF-555-2, FA-556-1, TF-	



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

	556-2, FA-612, TF-613-1, FA-613-2, FA-613-3, TF-622, TF-623, TF-624, TF-625, TF-626, TO-627-1, TF-627-2, FA-627-3, FA-628, FA-629, TF-630-1, FA-630-2, TF-631, TF-632, TF-633-1, FA-633-2, TF-636, TF-637, TF-638, TF-639, TF-640, TF-641, TF-643 (PAE Diable et Géant)	1
92.	Terrain dans les zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682 (Aiglon)	63
93.	Terrain dans les zones TM-679 et TM-685 (Le Maître)	65
94.	Terrains dans les zones TM-671, TM-672 et TM-673 (Gray Rocks)	65
95.	Terrain dans les zones TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-806 (Versant Soleil)	66
96.	Terrain dans la zone TO-808 (Contreforts-Est)	66
96.1	Conditions particulières applicables aux zones « Touristique faunique (TF) » ou « Villégiature faunique (VF) »	66
CHAPITRE 7	DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ ET NULLITÉ DES PERMIS, DES CERTIFICATS ET DES ACCEPTATIONS DE PLANS IMAGES OU DE PLANS D'ENSEMBLE.....	67
97.	Délai de délivrance	67
98.	Durée de validité des permis et certificats	67
99.	Cas de nullité d'un permis, d'un certificat d'autorisation, d'un plan image ou d'un plan d'ensemble	68
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS FINALES	69
100.	Remplacement	69
101.	Entrée en vigueur	69

Liste des annexes

Annexe A	Le Franceschini - Aménagement d'un Hôtel et Spa - Projet intégré d'habitation et restauration des espaces naturels	70
Annexe B	Document d'information relatif au secteur avoisinant le site de traitement et de compostage des boues de fosses septiques	71
Annexe C	« 4 Mesures d'atténuation » - rapport de Biofilia - 18 février 2006	72



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

SECTION 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Contexte

Le présent règlement vise à régir l'émission des permis et certificats pour l'ensemble du territoire de la ville de Mont-Tremblant suivant les orientations et objectifs énoncés à cet effet au règlement sur le plan d'urbanisme.

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Mont-Tremblant.

3. Les annexes

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

3.1 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ajouté par : (2013)-101-7

SECTION 2 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

4. Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage en vigueur.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de références courants tels les lois, les codes et les dictionnaires.

SECTION 3 **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

5. Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

6. Autorité compétente

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

7. Devoirs de l'autorité compétente

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement, les règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, sur les dérogations mineures, sur les usages conditionnels, sur le plan d'aménagement d'ensemble, sur la contribution à des fins de parcs, de démolition et sur les restrictions à la délivrance de permis, de certificats d'autorisation en raison de certaines contraintes, l'autorité compétente doit :

1° veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans le présent règlement;

2° faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis et certificats;

Modifié par : (2019)-101-22

(la page suivante est la page 6)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 3° analyser la conformité des plans et documents soumis aux dispositions du présent règlement de même qu'à celles de tout autre loi ou règlement municipal applicable;
- 4° émettre les permis et les certificats lorsque le requérant s'est conformé en tous points aux règlements applicables;
- 5° autoriser la modification par écrit des plans et documents, après l'émission d'un permis ou d'un certificat, si cette modification est conforme aux dispositions contenues dans le présent règlement ou dans tout autre règlement municipal ou loi s'appliquant;
- 6° conserver une copie de toutes les demandes de permis et certificats reçues, des rapports d'inspection ainsi que de tout autre document relatif à l'application du présent règlement;
- 7° prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux de construction faits en contravention aux règlements.

Modifié par : (2018)-101-20

8. Pouvoirs de l'autorité compétente

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente peut :

- 1° Refuser, d'émettre un permis ou un certificat en transmettant au requérant dans les 30 jours à compter du moment où l'étude du dossier a été complétée, un écrit motivant le refus et pouvant comprendre, s'il y a lieu, une liste de conditions auxquelles un permis ou un certificat pourrait être émis, lorsque :
 - a) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux règlements;
 - b) les renseignements et documents fournis sont inexacts, erronés ou incomplets;
 - c) le permis ou le certificat permettrait un usage ou des travaux non autorisés par l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;
 - d) des travaux effectués antérieurement sur cette même construction ou partie de construction n'ont jamais été parachevés;
- 2° exiger du propriétaire qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle (incluant les sceau et signature originale du professionnel qui les aura préparés) de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer du parfait respect des différentes dispositions de tout règlement pertinent ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas indûment mis en cause;
- 3° exiger du propriétaire qu'il fournisse, à ses frais, les données ou preuves jugées nécessaires pour déterminer si les matériaux, équipements, dispositifs, procédés de construction, ensembles structuraux, fondations ou autres sont conformes aux exigences des différents règlements, lois ou codes qui s'appliquent;
- 4° refuser un plan inversé ou un plan non rédigé en français ou à une échelle non utilisée usuellement;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 5° refuser des copies de plans ou tout plan ayant déjà fait l'objet d'une approbation municipale antérieure;
- 6° exiger d'un exploitant d'une exploitation agricole, qu'il lui transmette, dans les 90 jours, tout renseignement visant à déterminer les distances séparatrices relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages ou activités agricoles, soit le nombre d'unités animales, les catégories d'animaux, le type de fumier, la technologie d'atténuation des odeurs, s'il y a lieu, et le mode d'épandage des engrais de ferme. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements à la Ville dans le délai fixé, le fonctionnaire désigné peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice et à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre;
- 7° dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements, détails, documents ou attestations professionnelles spécifiés dans le présent règlement lorsque, leur absence n'entraverait en rien la complète compréhension de la demande, le respect des différents règlements municipaux ou ne mettrait pas en cause la sécurité publique ou l'environnement;
- 8° prendre les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction ou faire cesser un usage qui pourrait mettre en péril ou compromettre la sécurité d'autrui et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction;
- 9° visiter et inspecter toutes les propriétés immobilières ou mobilières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, pour lesquelles un permis ou un certificat a été émis ou pour lesquelles une demande de permis ou de certificat a été déposée ou pour s'assurer du respect des différents règlements;
- 10° demander l'assistance de la police lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requiert. Si une contravention est constatée, tout agent ou représentant du Service de police, pour faire appliquer le présent règlement, peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant ses nom et adresse et qu'il en fournisse la preuve.
- 11° aviser, lorsqu'une contravention aux règlements d'urbanisme est constatée, le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui (leur) faisant parvenir une lettre recommandée ou signifiée expliquant la nature de l'infraction reprochée tout en lui (leur) enjoignant de se conformer au règlement dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;
- 12° soumettre un dossier en contravention au conseil municipal pour que ce dernier puisse adopter une résolution autorisant l'institution de procédures judiciaires;
- 13° préparer, signer et émettre des constats d'infraction pour et au nom de la Ville;
- 14° appliquer les décisions de la cour, à la suite d'un jugement;
- 15° révoquer tout permis ou certificat délivré par erreur ou en contravention à la réglementation d'urbanisme.

9. Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux ou de services

Le propriétaire et l'occupant, le requérant ou l'exécutant de travaux ou de services ont les devoirs suivants :

Modifié par : (2014)-101-10



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 1° permettre à l'autorité compétente de visiter tout bâtiment et son terrain pour s'assurer que les dispositions du présent règlement ou de toute autre loi ou règlement municipal applicable sont respectées;
- 2° obtenir de l'autorité compétente, avant le début des travaux, les permis ou certificats requis;
- 3° exécuter ou faire exécuter les ouvrages ou travaux, conformément au permis ou au certificat d'autorisation délivré et aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal ou loi;
- 3.1° exécuter ou faire exécuter les ouvrages ou travaux, exercer ou permettre que soit exercé un usage ou régulariser ou permettre que soit régularisée une situation existante conformément aux conditions inscrites à la résolution d'approbation d'un usage conditionnel, d'une demande de PIIA ou d'une demande de dérogation mineure;

Ajouté par : (2017)-101-15

- 4° faire approuver par l'autorité compétente, avant l'exécution des travaux, toute modification apportée aux plans et documents après l'émission d'un permis ou d'un certificat, la durée du permis ou du certificat restant inchangée suite à cette approbation;
- 5° informer l'autorité compétente, par un avis écrit du nouveau propriétaire, de la vente de l'immeuble alors qu'un permis ou un certificat d'autorisation est valide. Un addenda doit alors être apporté au permis de construction ou au certificat d'autorisation dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter toutes et chacune des clauses et conditions faisant partie intégrante du permis de construction (le numéro d'émission et la date y seront alors indiqués) émis par l'autorité compétente au propriétaire ou requérant initial, de même que tous les règlements ou lois s'appliquant. La durée du permis de construction est inchangée suite à cet addenda;

Modifié par : (2013)-101-7

- 6° se conformer à toutes et chacune des clauses et conditions contenues dans le permis de construction ou le certificat d'autorisation émis pour un immeuble par l'autorité compétente, dans le cas où toute personne (morale ou physique), toute institution financière ou société prêteuse prend possession d'un immeuble en cours de construction en raison d'une faillite ou dation en paiement. La durée du permis ou certificat est inchangée suite à cette situation;
- 7° effectuer, au besoin, tout entretien ou correctifs nécessaires afin de maintenir un ouvrage ou une construction en bon état;
- 8° afficher tout permis ou certificat de manière à ce qu'il soit bien en vue durant toute la durée des travaux ou de l'usage autorisé par le permis ou le certificat;
- 9° conserver sur les lieux d'un chantier de construction en cours, une copie de tout permis de construction ou certificat d'autorisation et de tout plan ou devis portant la mention « approuvé »;
- 10° aviser l'autorité compétente dans les 48 heures ouvrables précédant le début des travaux relatifs à une installation septique et faire inspecter l'installation avant qu'elle ne soit enterrée;
- 11° s'assurer, le cas échéant, que les bornes de son terrain sont dégagées du sol et apparentes pour fins d'implantation correcte du bâtiment et pour fins de vérification de l'alignement;

12° Supprimé par : (2011)-101-5



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 13° aviser l'autorité compétente dans les 48 heures ouvrables précédant la fermeture d'éléments nécessitant la validation de certaines composantes de la structure (isolation, étanchéité au feu et/ou au son, etc.) tels murs, plafonds ou planchers;
 - 14° aviser l'autorité compétente avant le remblayage de toute excavation afin de lui permettre de vérifier que les raccordements au réseau public sont installés conformément au règlement applicable;
 - 15° exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections nécessaires afin d'établir la conformité des travaux avec les présentes exigences et faire parvenir à l'autorité compétente une copie de tous les rapports d'essais et d'inspections;
 - 16° aviser l'autorité compétente dès le parachèvement des travaux décrits au permis ou certificat et au plus tard, dans les 10 jours suivant ceux-ci;
 - 17° piqueter et clôturer les limites d'une rive, d'un milieu humide, d'un peuplement forestier ou de tout autre espace naturel à protéger pour prévenir tout empiétement de machinerie, tout déblai ou tout remblai de ces milieux fragiles, à la suite de l'émission du permis de construction ou d'un certificat d'autorisation et avant le début des travaux de construction;
 - 18° enlever les grues, monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que tout matériau et rebut et ce, à l'issue des travaux. Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, ces appareils et ouvrages;
 - 19° mettre en place des mesures de mitigation environnementale exigées par un règlement d'urbanisme;
 - 20° s'informer de la réglementation applicable et de son respect pour tout ouvrage, notamment ceux qui ne requièrent pas de permis ou de certificat.
 - 21° fournir à l'autorité compétente, dans le cas de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal, incluant la construction d'une véranda, dans le cas de la construction d'un bâtiment communautaire, d'un bâtiment accessoire à un usage commercial ou agricole, d'un entrepôt ou d'un atelier industriel, d'un lave-auto ou d'une marquise d'une station-service, un plan ou un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre suivant le parachèvement des travaux ou, au plus tard, à l'expiration du permis de construction ou de son renouvellement. Dans le cas où l'implantation de la construction ou de l'agrandissement, lorsque applicable, est projetée à une distance égale ou inférieure à 0,45 mètre par rapport à la marge de recul prescrite, le plan ou certificat de localisation doit être fourni dès que les fondations sont coulées;
- Modifié par : (2017)-101-16*
- 22° fournir à l'autorité compétente dans le cas de travaux ayant nécessité un déboisement ou une artificialisation des espaces naturels régi par la présente réglementation, un plan illustrant les espaces naturels conservés et la superficie de ceux-ci, préparé par un arpenteur-géomètre, suivant le parachèvement des travaux ou, au plus tard, à l'expiration du permis de construction ou du certificat d'autorisation ou de leur renouvellement lorsque le pourcentage d'espace naturel existant ou projeté du terrain représente un écart de 5 % ou moins du pourcentage d'espace naturel prescrit;
 - 23° fournir à l'autorité compétente dans le cas de travaux effectués dans une zone à risque de mouvement de terrain, lorsqu'une analyse géotechnique est requise en vertu du règlement de zonage en vigueur, une attestation de conformité des travaux faite de préférence par la même firme ayant préparé l'analyse géotechnique, et ce, suivant le parachèvement des travaux ou, au plus tard, à l'expiration du permis de construction ou du certificat d'autorisation ou de leur renouvellement.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 24° fournir à l'autorité compétente, dans le cas d'une mise en place ou d'une modification d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau, le rapport de forage suivant le parachèvement des travaux ou, au plus tard, à l'expiration du permis de construction ou de son renouvellement;
- 25° fournir à l'autorité compétente, dans le cas d'une mise en place ou d'une modification d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine, les résultats d'analyse de l'eau suite à la mise en service de l'ouvrage dans les 30 jours suivant l'installation de l'équipement de pompage ou, au plus tard, à l'expiration du permis de construction ou de son renouvellement;
- 26° fournir à l'autorité compétente, dans le cas d'une mise en place ou d'une modification d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine situé dans les zones TV-707, TV-708, TV-709, TV-710 ou TV-711, le rapport concluant de la potabilité de l'eau provenant de l'ouvrage préparé conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (c. Q-2, r.40) par un expert en la matière dans les 30 jours suivant l'installation de l'équipement de pompage ou, au plus tard, à l'expiration du permis de construction ou de son renouvellement.
- 27° fournir à l'autorité compétente dans le cas de la construction d'un bâtiment principal, d'un bâtiment communautaire, d'un bâtiment accessoire à un usage commercial ou agricole, d'un entrepôt ou d'un atelier industriel, érigé dans un projet intégré, la déclaration de copropriété rédigée en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec, suivant le parachèvement de la construction ou, au plus tard, à l'expiration du permis de construction ou de son renouvellement.
- 28° fournir à l'autorité compétente, dans le cas de travaux de coupe forestière, un rapport d'exécution réalisé par un ingénieur forestier, suivant la prescription sylvicole attestant des travaux effectués et, selon le cas, du reboisement requis pour favoriser la régénération de la forêt;
- 29° ne peut s'effectuer l'occupation du bâtiment ou le début des opérations reliées à un usage sans que les allées d'accès, les tabliers de manœuvre et l'emplacement des conteneurs ne soient en place conformément aux dispositions de la réglementation applicable, dans le cas où le bâtiment ou l'usage est desservi par un conteneur à matières résiduelles.

Modifié par : (2011)-101-5
Modifié par : (2013)-101-7
Modifié par : (2015)-101-11

Modifié par : (2018)-101-18
Modifié par : (2018)-101-19
Modifié par : (2019)-101-21

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

10. Dispositions générales

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende qui ne peut être inférieure à 400 \$ et n'excédant pas 1 000 \$ plus les frais, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et qui ne peut être inférieure à 800 \$ et n'excédant pas 2 000 \$ plus les frais, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, le tout selon la nature de l'infraction et sous réserve du montant des amendes figurant au tableau suivant :

MONTANTS D'UNE AMENDE POUR UNE SANCTION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME EN FONCTION DE L'INFRACTION		
Type d'infraction	Montant	
	Physique	Morale
Construction d'un bâtiment principal sans permis	800 \$ - 2 000 \$	800 \$ - 2 000 \$
Construction d'un bâtiment accessoire sans permis	200 \$ - 400 \$	400 \$ - 1 000 \$

(la page suivante est la page 10)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

Abattage d'arbre(s) sur une superficie de moins d'un hectare sans certificat d'autorisation	100 \$ - 200 \$ par arbre avec un maximum de 5 000 \$	100 \$ - 200 \$ par arbre avec un maximum de 5 000 \$
Abattage d'arbre(s) sur une superficie d'un hectare ou plus sans certificat d'autorisation	5 000 \$ - 15 000 \$ par hectare complet abattu auquel s'ajoute pour chaque fraction d'hectare abattu, un montant déterminé pour l'abattage d'arbre(s) sur une superficie de moins d'un hectare sans certificat d'autorisation	5 000 \$ - 15 000 \$ par hectare complet abattu auquel s'ajoute pour chaque fraction d'hectare abattu, un montant déterminé pour l'abattage d'arbre(s) sur une superficie de moins d'un hectare sans certificat d'autorisation
Coupe forestière sur une superficie de moins d'un hectare sans certificat d'autorisation	100 \$ - 200 \$ par arbre avec un maximum de 5 000 \$	100 \$ - 200 \$ par arbre avec un maximum de 5 000 \$
Coupe forestière sur une superficie d'un hectare ou plus sans certificat d'autorisation	5 000 \$ - 15 000 \$ par hectare complet abattu auquel s'ajoute pour chaque fraction d'hectare abattu, un montant déterminé pour une coupe forestière sur une superficie de moins d'un hectare sans certificat d'autorisation	5 000 \$ - 15 000 \$ par hectare complet abattu auquel s'ajoute pour chaque fraction d'hectare abattu, un montant déterminé pour une coupe forestière sur une superficie de moins d'un hectare sans certificat d'autorisation
Ouvrage en zone inondable sans certificat d'autorisation	400 \$ - 1 000 \$	2 000 \$ - 4 000 \$
Ouvrage sur la rive ou le littoral sans certificat d'autorisation	400 \$ - 1 000 \$	2 000 \$ - 4 000 \$
Ouvrage dans un milieu humide sans certificat d'autorisation	400 \$ - 1 000 \$	2 000 \$ - 4 000 \$
Installation septique (construction ou modification) sans permis	800 \$ - 1 000 \$	2 000 \$ - 4 000 \$

Modifié par : (2011)-101-5

En cas de récidive dans les deux ans, pour une personne physique ou morale, l'amende est doublée, plus les frais.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours légal disponible.

10.1 Prescription

À l'égard d'une infraction aux articles 9, 12 ou 13, le point de départ de la prescription est la date où le fonctionnaire désigné prend connaissance de la perpétration de l'infraction.

Ajouté par : (2017)-101-15



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

CHAPITRE 2 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS, UN CERTIFICAT
D'AUTORISATION OU UNE RÉSOLUTION

11. Plan image et plan d'ensemble

Un plan image ou un plan d'ensemble (dans le cas d'un projet intégré) doit être préparé conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal applicable pour être approuvé par résolution du conseil municipal avant l'émission de tout permis d'opération cadastrale pour tout projet qui fera l'objet d'une déclaration de copropriété divise en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec ou qui comprend soit un nombre de lots à former supérieur à 5, une ou plusieurs nouvelles rues, une contribution pour fins de parcs et d'espaces naturels en terrain ou en servitude (tel un parc, un terrain de jeux, un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives ou sportives, un espace naturel) ou un projet intégré.

12. Permis d'opération cadastrale

Toute personne qui désire effectuer une opération cadastrale doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente un permis d'opération cadastrale selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable.

Modifié par : (2017)-101-17

(la page suivante est la page 11)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

13. Permis de construction et certificat d'autorisation

Avant d'entreprendre des travaux il est obligatoire d'obtenir, de l'autorité compétente, un permis de construction ou un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable. Le tableau du présent article précise si un permis ou un certificat doit être émis selon le type de travaux.

L'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les fins de menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations ou les composantes portantes de la structure ne soient pas modifiées, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée et qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de logement.

Cette disposition s'applique pour les menus travaux pris séparément ou, pour un ensemble de menus travaux dont la valeur déclarée est inférieure à 10 000 \$.

Cette disposition d'exception n'est pas applicable à une propriété assujettie au règlement relatif au site du patrimoine.

La réalisation des menus travaux est assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant.

À titre indicatif, peuvent être considérés comme des menus travaux d'entretien, les travaux suivants :

- 1° le remplacement ou la réparation du revêtement des murs intérieurs ou de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure, qu'il n'y ait pas de modification de la structure et des matériaux d'isolation;
- 2° la pose de bouche d'aération;
- 3° les travaux de peinture, sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au changement de couleur projeté;
- 4° les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;
- 5° les travaux de consolidation ou d'installation d'une cheminée, d'un poêle ou foyer préfabriqué;
- 6° les travaux de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée;
- 7° l'installation ou le remplacement des gouttières;
- 8° la réparation des joints du mortier;
- 9° le remplacement d'une vitre, d'une baie vitrée ou d'une fenêtre si elle demeure de la même dimension que celle existante;
- 10° la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon, galerie, patio ou autres constructions de même type, pourvu qu'ils ne soient pas agrandis ou modifiés (main courante, marches, planchers, etc.);



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 11° le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié;
- 12° l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
- 13° la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex. le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique);
- 14° la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique;
- 15° l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
- 16° la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine;
- 17° le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.

À l'exception des enseignes autorisées sans certificat, lorsque des ouvrages ou travaux sont assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA), l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon le cas, est obligatoire.

Lorsqu'un projet implique l'émission d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation, le permis de construction tient lieu de certificat d'autorisation.

**TABLEAU DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES
NÉCESSITANT OU NON UN PERMIS OU UN CERTIFICAT**

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT	AUCUN
BÂTIMENT PRINCIPAL			
1° nouvelle construction	*		
2° installation d'une maison mobile		*	
3° rénovation	*		
4° agrandissement	*		
CONSTRUCTION OU BÂTIMENT ACCESSOIRE			
5° garage (construction ou agrandissement)	*		
6° abri d'auto (construction ou agrandissement)	*		
7° remise			*
7.1° remise à piscine		*	
8° abri à bois			*
9° cabine pour dormir (construction ou agrandissement)	*		
10° serre			*
11° bâtiment communautaire (construction ou agrandissement)	*		
12° bâtiment accessoire à un usage commercial (construction ou agrandissement)	*		
13° bâtiment accessoire à un usage agricole (construction ou agrandissement)	*		
13.1° bâtiment pour l'usage acériculture et érablière artisanale	*		



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT	AUCUN
14° installation septique (construction ou modification)	*		
15° ouvrage de prélèvement d'eau (mise en place ou modification)	*		
15.1° système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau	*		
16° pavillon			*
17° pergola			*
18° foyer, four et barbecue extérieur			*
19° piscine	* (12)		
20° abrogée par (2010)-101-2			
21° spa et bain tourbillon extérieur			*
22° sauna			*
23° quai			*
24° annexe au bâtiment principal servant à l'entreposage d'équipement domestique			*
25° terrain de sport			*
26° portail d'entrée pour allée d'accès			*
27° patio, terrasse et gazebo			*
28° entrepôt ou atelier industriel (construction ou agrandissement)	*		
29° lave-autos (construction ou agrandissement)	*		
30° guichet			*
31° guérite de contrôle			*
32° marquise	* (9)		
33° îlot pour pompe à essence, gaz naturel ou propane			*
34° îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature			*
35° abri à sel et autres constructions ou bâtiments accessoires de nature publique			*
36° bâti d'antenne ainsi que ses bâtiments complémentaires			*
37° escalier extérieur			*
38° trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées			*
39° galerie, balcon, perron, porche, véranda et caveau faisant corps avec le bâtiment	* (11)		
40° tour d'observation			*
41° rénovation d'une construction accessoire			*
ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE			
42° thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareil de climatisation et autres équipements similaires			*
43° antenne parabolique			*
44° antenne autre que les antennes paraboliques (installation, remplacement ou rehaussement)		*	
45° bâtiment, enclos pour chiens			*
46° capteur énergétique			*



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT	AUCUN
47° réservoir et bonbonne			*
48° conteneur à déchets		*	
49° équipement de jeux extérieurs			*
50° objet d'architecture du paysage			*
51° poteaux pour corde à linge			*
52° guichet automatique et machine distributrice			*
53° comptoir extérieur de vente			*
CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET USAGE TEMPORAIRE			
54° abri d'auto temporaire			*
55° bâtiment temporaire ou déplaçable, à l'exception d'un bâtiment utilisé pour la pêche sur glace			*
56° tambour et autre abri d'hiver temporaire			*
57° clôture à neige			*
58° vente de garage			*
59° terrasse saisonnière			*
60° étalage extérieur			*
61° vente de fleurs à l'extérieur			*
62° vente saisonnière de fruits et légumes			*
63° vente d'arbres de Noël			*
64° exposition			*
65° événement promotionnel			*
66° événement spécial			*
67° chapiteau, tente, structure gonflable, auvent			*
68° vente d'entrepôt			*
69° activité communautaire			*
70° bâtiment utilisé pour la pêche sur glace (construction, agrandissement ou utilisation)		*	
USAGE			
71° usage complémentaire		*	
72° changement d'usage		*	
73° nouvelle exploitation agricole ou modification d'une exploitation agricole existante impliquant une unité d'élevage, un lieu d'entreposage ou d'épandage des engrais de ferme		*	
74° exploitation ou agrandissement d'une carrière, gravière ou sablière		*	
AUTRES TRAVAUX ET OUVRAGES			
75° aire de stationnement et allée d'accès menant à une aire de stationnement (aménagement ou réaménagement)		*(1)	
75.1 aménagement d'une allée d'accès principale ou secondaire		*	
76° aménagement d'un accès à une rue		*(10)	
77° aire de chargement et de déchargement (aménagement ou réaménagement)		*	
77.1 croisement véhiculaire		*	
78° clôture, mur et haie		*(13)	
79° muret			*



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT	AUCUN
80° entreposage extérieur de bois de chauffage			*
81° entreposage des poubelles			*
82° entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire			*
83° autre entreposage extérieur			*
84° construction souterraine			*
85° passerelle et autre structure similaire			*
86° cheminée préfabriquée			*
87° tonnelle			*
88° affichage		*(2)	
89° abattage d'arbres		*(3)	
90° coupe forestière		*(4)	
91° coupe d'assainissement		*	
92° ouvrage en zone inondable		*	
93° ouvrage sur la rive ou le littoral		*(14)	
94° ouvrage en milieu humide		*	
94.1° ouvrage en zone à risque de mouvement de terrain		*	
95° renaturation d'un site		*(5)	
96° aménagement de terrain		*(6)	
97° ouvrage de remblai ou de déblai		*(7)	
98° déplacement d'un bâtiment principal sur un même terrain, en tout ou en partie		*	
99° démolition d'un bâtiment principal, en tout ou en partie		*	
100° déplacement d'une construction ou d'un bâtiment accessoire			*
101° démolition d'une construction ou d'un bâtiment accessoire			*
102° transport d'un bâtiment		*(8)	
103° roulotte de chantier, bureau de vente			*
104° remontée mécanique		*	

- (1) pour tous les usages, à l'exception d'un usage des classes « Habitation (H) » ou « Villégiature (V) » où seuls les travaux prévus à l'intérieur d'une zone identifiée à l'annexe F du règlement (2008)-106 de plans d'implantation et d'intégration architecturale sont visés.
- (2) pour construire, reconstruire, installer, ériger, apposer, projeter, modifier, rénover, agrandir, réparer ou déplacer toute affiche, enseigne ou structure d'enseigne à l'exception des types d'enseignes autorisés sans certificat d'autorisation au chapitre ayant trait aux dispositions applicables à l'affichage du règlement de zonage.
- (3) à l'exception de l'abattage requis dans le cadre d'un ouvrage ou d'une construction autorisée en vertu des règlements d'urbanisme.
- (4) pour la mise en marché de plus de 20 cordes de bois par année ou l'équivalent de 72,5 mètres cubes solides et autre qu'un travail visant la production de terres cultivables ou tout autre ouvrage autre que l'exploitation forestière, dont la nature même de l'usage nécessite la coupe des arbres. Concerne aussi toute personne désirant effectuer un déboisement impliquant la coupe de plus du tiers (1/3) des tiges d'un diamètre de 15 centimètres et plus sur une superficie de 1 hectare ou plus, d'un seul tenant, sur un même terrain et au cours d'une année à l'intérieur d'une zone de ravages de cerfs de Virginie, telle que délimitée sur le plan des zones de contraintes naturelles faisant partie intégrante du règlement de zonage.
- (5) à moins d'être inclus dans le cas d'un autre permis ou certificat d'autorisation.
- (6) pour un terrain autre que résidentiel ou agricole.
- (7) à l'exception des travaux de remblai ou de déblai nécessaires à la réalisation d'un ouvrage pour lequel un permis ou un certificat d'autorisation a déjà été émis.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- (8) bâtiment d'une superficie d'implantation au sol égale ou supérieure à 50 mètres carrés et ce, sur un autre terrain que celui sur lequel il est implanté.
- (9) pour une marquise d'une station station-service seulement.
- (10) seulement pour un accès effectué à même une rue ou route régionale/provinciale et pour les accès prévus à l'intérieur d'une zone identifiée à l'annexe F du règlement (2008)-106 de plans d'implantation et d'intégration architecturale.
- (11) uniquement une véranda.
- (12) pour la piscine desservant un usage des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) » et pour la piscine creusée des autres classes d'usage.
- (13) uniquement pour la clôture ou le mur constituant le périmètre de sécurité de la piscine desservant un usage des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) ».
- (14) sauf les travaux de renaturalisation des premiers 5 mètres de la rive.

Modifié par : (2010)-101-2

Modifié par : (2011)-101-5

Modifié par : (2012)-101-6

Modifié par : (2013)-101-7

Modifié par : (2013)-101-9

Modifié par : (2014)-101-10

Modifié par : (2015)-101-11

Modifié par : (2018)-101-18

Modifié par : (2019)-101-21

(la page suivante est la page 16)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

CHAPITRE 3

DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'OPÉRATION CADASTRALE

SECTION 1

PROJET MINEUR

14. Forme de la demande

Le présent article s'applique à tout projet d'opération cadastrale qui n'est pas un projet majeur de type plan image ou de type projet intégré. Il s'applique également à tout projet d'opération cadastrale qui fait suite à l'acceptation de l'un de ces projets majeurs.

Modifié par : (2013)-101-7

Un tel projet doit être adressé au fonctionnaire désigné et comprendre les informations pertinentes en 3 exemplaires:

Modifié par : (2013)-101-7

- 1° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire par procuration;
- 2° un plan d'opération cadastrale, préparé par un arpenteur-géomètre, à une échelle d'au moins 1/1 000 incluant :
 - a) l'identification cadastrale du ou des terrains concernés de même que celle des propriétés adjacentes;
 - b) la configuration et les dimensions du ou des lots existants ou projetés;
 - c) les détails de l'opération cadastrale projetée et les résultats de celle-ci;
 - d) l'utilisation du sol actuelle ou projetée sur le site;
 - e) l'implantation de toutes constructions existantes;
 - f) les caractéristiques naturelles du terrain telles que la localisation des lacs et des cours d'eau (incluant les cours d'eau à débit intermittent ou régulier), les zones de mouvement de terrain, les milieux humides, les peuplements forestiers d'intérêt faunique, les limites de toute zone « Faunique (FA) » et les sites d'héronnière ou de frayère;
 - g) le niveau de récurrence des zones inondables identifiées au plan des contraintes naturelles, les cotes d'élévation des sites relevés dans une zone d'inondation inscrits au règlement de zonage ainsi que les élévations en mètre;
 - h) la date de préparation du plan, le titre, le nord astronomique, l'échelle utilisée et le nom du professionnel ayant préparé le plan;
 - i) dans le cas d'un projet en copropriété divise, les parties exclusives et les parties communes;

Les informations susmentionnées peuvent se trouver sur un plan distinct du plan d'opération cadastrale.

Modifié par : (2010)-101-1

Modifié par : (2013)-101-7



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 3° une copie du ou des actes publiés si le terrain bénéficie d'un privilège à une opération cadastrale en vertu de l'article 256.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 4° les documents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu.

Modifié par : (2013)-101-7

15. Cheminement de la demande

Saisi d'une demande de permis d'opération cadastrale pour un projet mineur, le fonctionnaire désigné l'étudie, suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et délivre le permis aux conditions prévues au règlement de lotissement.

SECTION 2 PROJET MAJEUR DE TYPE PLAN IMAGE

16. Forme de la demande

Le présent article s'applique à tout projet d'opération cadastrale dont le nombre de lots à former est supérieur à cinq (5) ou comprend une ou plusieurs nouvelles rues.

Modifié par : (2013)-101-7

Un tel projet doit être adressé au fonctionnaire désigné et comprendre les informations pertinentes en 3 exemplaires dont un en format numérique :

- 1° nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire par procuration;
- 2° une procuration du propriétaire du terrain (lot) sur lequel s'effectue l'opération cadastrale;
- 3° un plan image exécuté à une échelle d'au moins 1/2 500 par un arpenteur-géomètre, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant les informations suivantes :
 - a) la configuration et les dimensions des lots existants et projetés;
 - b) l'utilisation du sol actuelle ou projetée des terrains;
 - c) l'implantation de toutes constructions existantes et projetées, incluant leurs différentes marges;
 - d) un plan et document exécutés par un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec montrant les caractéristiques naturelles du terrain telles que la localisation des lacs et des cours d'eau (incluant les cours d'eau à débit intermittent ou régulier), les zones de mouvement de terrain, les milieux humides, les espaces à l'état naturel, les peuplements forestiers d'intérêt faunique, les limites de toute zone « Faunique (FA) » et les sites d'héronnière ou de frayère, ainsi que les mesures de mitigation ou de renaturation nécessaires en fonction du développement proposé;

Modifié par : (2019)-101-21



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- e) le niveau de récurrence des zones inondables identifiées au plan des contraintes naturelles, les cotes d'élévation des sites relevés dans une zone d'inondation inscrits au règlement de zonage ainsi que les élévations en mètre;
- f) la date de préparation du plan, le titre, le nord astronomique, l'échelle utilisée et le nom du professionnel ayant préparé le plan;
- g) le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour assurer la bonne compréhension de la topographie du site et distinguant particulièrement les zones de très faibles pentes (0 à 4,99 %), de faibles pentes (5 % à 9,99 %), de pentes moyennes (10 % à 14,99 %), de fortes pentes (15 % à 24,99 %), de très fortes pentes (25 % à 29,99 %) et de pentes à éviter (30 % et plus);
- h) la localisation des sommets de montagne identifiés à l'annexe C du règlement de zonage;
- i) les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, etc.) existants ou projetés sur le site du projet;
- j) l'implantation des ouvrages de prélèvement d'eau et des installations septiques existants et projetés et, s'il y a lieu, des tests de sol pour les installations septiques des terrains problématiques (sol mince, nappe phréatique haute, forte pente, etc.);

Modifié par : (2015)-101-11

- k) le tracé et l'emprise des rues proposées ou existantes ou déjà acceptées et leur lien ou raccordement en fonction des rues existantes;
- l) toutes les caractéristiques des rues projetées permettant d'évaluer leur conformité au règlement de lotissement y compris les rayons, pentes naturelles et projetées, angles d'intersection etc.;
- m) les servitudes et les droits de passage existants et projetés;
- n) l'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains du projet devant être cédés à titre de contribution pour fins de parcs, d'espaces naturels et de terrain de jeux;
- o) les différentes phases de développement;
- p) un tableau identifiant la superficie totale du terrain du projet et de chacun des terrains projetés, la superficie de terrain affectée à chaque utilisation (ex : rue, parc, résidentielle, etc.), le nombre d'unités projetées par type d'usage la densité, le rapport bâti/terrain et les espaces à l'état naturel;

Modifié par : (2010)-101-1

Modifié par : (2013)-101-7

- 4° les documents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu;
- 5° les documents relatifs au règlement sur les usages conditionnels approuvé, s'il y a lieu;
- 6° dans le cas d'une rue se raccordant à la route 117, à la montée Ryan, section située entre la route 117 et le premier croisement avec la rivière du Diable, ou à la route 323 (chemin Brébeuf), un avis du ministère des Transports du Québec évaluant l'impact sur la circulation routière;
- 7° dans le cas d'une opération cadastrale visant la construction d'une rue se raccordant à la route 117, dans la section comprise entre la limite est du territoire de la ville et la



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

limite est du périmètre urbain, un avis du ministère des Transports du Québec sur la pertinence du projet de rue.

Modifié par : (2013)-101-7

17. Cheminement de la demande

Saisi d'une demande relative à un plan image, le fonctionnaire désigné étudie le plan conforme au règlement de lotissement. Le conseil statue sur la demande, il la refuse, l'accepte ou l'accepte avec des conditions. Dans ce dernier cas, il suggère au requérant les modifications nécessaires. Lorsque le projet est réputé conforme aux règlements d'urbanisme, le requérant procède à la préparation d'une demande de permis d'opération cadastrale pour l'ensemble du projet ou par phase, et soumet la demande de permis d'opération cadastrale au fonctionnaire désigné.

Un projet majeur de type plan image situé dans les zones CA-468, FA-669-1, TM-669-2, TM-679, TM-680, TM-682 et TM-685 n'a pas à être présenté au conseil pour décision lorsqu'il a été étudié et accepté par ce dernier lors de l'approbation du PAE. Le projet doit toutefois être conforme à la réglementation d'urbanisme applicable ainsi qu'aux conditions prévues du présent règlement.

Modifié par : (2013)-101-7

SECTION 3 PROJET MAJEUR DE TYPE PROJET INTÉGRÉ

18. Forme de la demande

Le présent article s'applique à tout projet d'opération cadastrale qui comporte un projet intégré qui fera ou non l'objet d'une déclaration de copropriété divise en vertu des articles 1038 et suivants du Code civil du Québec.

Un tel projet doit être adressé au fonctionnaire désigné et comprendre les informations pertinentes en 3 exemplaires dont une en format numérique :

- 1° nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire par procuration;
- 2° une procuration du propriétaire du terrain (lot) sur lequel s'effectue l'opération cadastrale;
- 3° un plan d'ensemble exécuté à une échelle d'au moins 1/2 500 par un arpenteur-géomètre, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant les informations suivantes :
 - a) la configuration et les dimensions des lots existants et projetés;
 - b) l'utilisation du sol actuelle ou projetée sur le site;
 - c) l'implantation de toutes constructions existantes et projetées, incluant leurs différentes marges et distances entre les bâtiments;
 - d) un plan et document exécutés par un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec montrant les caractéristiques naturelles du terrain telles que la localisation des lacs et des cours d'eau (incluant les cours d'eau à débit intermittent ou régulier), les zones de mouvement de terrain, les milieux humides, les espaces à l'état naturel, les peuplements forestiers d'intérêt faunique, les limites de toute zone « Faunique (FA) » et les sites d'héronnière ou de frayère, ainsi que les mesures de mitigation ou de renaturalisation nécessaires en fonction du développement proposé;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- e) le niveau de récurrence des zones inondables identifiées au plan des contraintes naturelles, les cotes d'élévation des sites relevés dans une zone d'inondation inscrits au règlement de zonage ainsi que les élévations en mètre;
- f) la date de préparation du plan, le titre, le nord astronomique, l'échelle utilisée et le nom du professionnel ayant préparé le plan;
- g) le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour assurer la bonne compréhension de la topographie du site et distinguant particulièrement les zones de très faibles pentes (0 à 4,99 %), de faibles pentes (5 % à 9,99 %), de pentes moyennes (10 % à 14,99 %), de fortes pentes (15 % à 24,99 %), de très fortes pentes (25 % à 29,99 %) et de pentes à éviter (30 % et plus);
- h) la localisation des sommets de montagne identifiés à l'annexe C du règlement de zonage;
- i) les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, etc.) existants ou projetés sur le site du projet;
- j) l'implantation des ouvrages de prélèvement d'eau et des installations septiques existants et projetés et, s'il y a lieu, des tests de sol pour les installations septiques des terrains problématiques (sol mince, nappe phréatique haute, forte pente, etc.);

Modifié par : (2015)-101-11

- k) le tracé et l'emprise des rues, des allées d'accès principales et secondaires proposées ou existantes ou déjà acceptées et leur lien ou raccordement en fonction des rues et allées existantes;
- l) toutes les caractéristiques des rues ou allées d'accès principales et secondaires projetées permettant d'évaluer leur conformité aux règlements de lotissement et de zonage y compris les rayons, pentes naturelles et projetées, angles d'intersection etc.;
- m) les servitudes et les droits de passage existants et projetés;
- n) l'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains du projet devant être cédés à titre de contribution pour fins de parcs, d'espaces naturels et de terrain de jeux;
- o) les différentes phases de développement;
- p) un tableau identifiant la superficie totale du terrain du projet, la superficie de terrain affectée à chaque utilisation (ex : allée, parc, résidentielle, etc.), le nombre d'unités projetées par type d'usage, la densité, le rapport bâti/terrain et les espaces à l'état naturel;
- q) l'aménagement du terrain incluant les plantations, le gazonnement, les aires de stationnement et d'agrément, les sentiers piétonniers, les pistes cyclable, la piscine, le terrain de sport, etc.

Modifié par : (2013)-101-7

Modifié par : (2019)-101-21



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 4° les documents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu;
- 5° les documents relatifs au règlement sur les usages conditionnels approuvé, s'il y a lieu.
- 6° dans le cas d'une rue ou d'une allée d'accès principale ou secondaire se raccordant à la route 117, à la montée Ryan, dans sa section située entre la route 117 et le premier croisement avec la rivière du Diable, ou à la route 323 (chemin de Brébeuf), un avis du ministère des Transports du Québec évaluant l'impact sur la circulation routière;
- 7° dans le cas d'une opération cadastrale visant la construction d'une rue ou d'une allée d'accès principale ou secondaire se raccordant à la route 117, dans la section comprise entre la limite est du territoire de la ville et la limite est du périmètre urbain, un avis du ministère des Transports du Québec sur la pertinence du projet de rue ou d'allée d'accès.

Modifié par : (2013)-101-7

19. Cheminement de la demande

Saisi d'une demande relative à un plan d'ensemble pour un projet intégré, le fonctionnaire désigné étudie le plan conforme aux règlements de zonage et de lotissement. Le conseil statue sur la demande, il la refuse, l'accepte ou l'accepte avec des conditions. Dans ce dernier cas, il suggère au requérant les modifications nécessaires. Lorsque le projet est réputé conforme aux règlements d'urbanisme, le requérant procède à la préparation d'une demande de permis d'opération cadastrale pour l'ensemble du projet ou par phase, et soumet la demande de permis d'opération cadastrale au fonctionnaire désigné.

Modifié par : (2013)-101-7

Un projet majeur de type projet intégré situé dans les zones FA-669-1, TM-669-2, TM-679, TM-680, TM-682 et TM-685 n'a pas à être présenté au conseil pour décision lorsqu'il a été étudié et accepté par ce dernier lors de l'approbation du PAE. Le projet doit toutefois être conforme à la réglementation d'urbanisme applicable ainsi qu'aux conditions prévues du présent règlement.

Modifié par : (2010)-101-1

Modifié par : (2013)-101-7



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

CHAPITRE 4 **DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

SECTION 1 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION**

Sous-section 1 **Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal**

20. Liste des documents requis

Pour une demande de permis de construction, pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, un formulaire de demande de permis de construction fourni par la Ville doit être dûment rempli et signé par le requérant. Pour être valide, la demande doit aussi comprendre les renseignements et documents suivants, en 2 exemplaires pour un usage résidentiel et en 3 exemplaires, dont une en format numérique, pour les autres usages :

1° les renseignements généraux comprenant :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire-requérant ou de son mandataire par procuration de même que ceux des spécialistes ayant collaboré à la préparation des plans, de l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux, de l'ingénieur, de l'architecte ou de tout autre professionnel responsable des travaux;
- b) une procuration du propriétaire du terrain (lot) sur lequel s'effectuent les travaux;
- c) l'usage de la construction projetée;
- d) la durée et le coût probable des travaux;
- e) selon le cas, toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental, uniquement dans la circonstance où cette loi ou ce règlement stipule que cette déclaration ou cette autorisation est conditionnelle à l'émission du certificat d'autorisation de la Ville;

2° un plan du projet d'implantation tel que précisé à l'article 21;

3° un plan des aménagements extérieurs projetés comprenant :

- a) l'aménagement paysager projeté des espaces libres;
- b) la localisation et la superficie des espaces à déboiser, lorsqu'un pourcentage d'espace naturel est requis, et des espaces où des travaux de remblai et de déblai sont prévus;
- c) dans le cas de travaux nécessitant la renaturalisation de la rive ou d'une bande de protection d'un corridor de signature, le plan doit illustrer les plantations proposées (type, hauteur, diamètre), la distance projetée entre ceux-ci, le type et la localisation des ouvrages de mitigation prévus;
- d) dans le cas de travaux nécessitant la mise en place d'un mur de soutènement d'une hauteur égale ou supérieure à 1,5 mètre, un plan approuvé par un ingénieur est requis;
- e) dans le cas où les travaux exigent la mise à nue d'une pente, un document établissant les méthodes d'ensemencement de la pente;
- f) la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle du plan;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 4° un tableau indiquant la superficie de plancher de chacun des étages, les dimensions, la superficie des bâtiments principaux et accessoires au sol, la superficie des allées d'accès et des aires de stationnement;
- 5° les niveaux d'excavation projetés selon le niveau de la rue ou d'infrastructure établi par la Ville, niveau du rez-de-chaussée établi en fonction du site des travaux;
- 6° le plan de chacun des niveaux de plancher;
- 7° l'élévation de tous les murs, plafonds, planchers et coupe-type et/ou coupe transversale des murs montrant les matériaux utilisés et indiquant les spécifications relatives à ceux-ci;
- 8° la valeur de résistance au son obtenue des séparations, le cas échéant;
- 9° une étude de caractérisation des sols signée et scellée par un ingénieur lorsque requis;
- 10° un plan scellé par un ingénieur lorsque la fondation d'une construction doit être immunisée;
- 11° lors de l'aménagement d'un accès à une route étant sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec ou pour toute occupation, ouvrage ou construction à caractère permanent dans l'emprise du parc linéaire le P'tit train du Nord, incluant les croisements véhiculaires, une copie d'une autorisation de ce ministère;
- 12° les documents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu;
- 13° les documents relatifs au règlement sur les usages conditionnels approuvé, s'il y a lieu;
- 14° dans le cas des milieux humides, une copie de l'autorisation ou de l'avis certifié du ministère responsable de l'environnement faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 15° dans le cas d'un site de frayère, une copie de l'autorisation ou de l'avis certifié de la Société de la faune et des parcs du Québec, faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ou de la *Loi sur les pêches*;
- 16° dans le cas où tout ou partie de l'objet de la demande dans une zone d'inondation soumis à la procédure de dérogation est autorisé ou autrement traité par un ministère du gouvernement, un de ses mandataires ou la MRC des Laurentides, une copie de l'autorisation ou de la déclaration émise, exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental, ou de l'attestation de la MRC confirmant l'intégration du projet visé au schéma d'aménagement et de développement révisé;
- 17° dans le cas d'un terrain situé dans une zone « Faunique (FA) », « Touristique faunique (TF) » ou « Villégiature faunique (VF) », l'identification des peuplements forestiers d'intérêt faunique et les limites de toute zone « Faunique (FA) »;
- 18° dans le cas d'une zone à risque de mouvement de terrain : une analyse géotechnique préparée par un professionnel en la matière lorsque requise en vertu du règlement de zonage en vigueur;
- 19° copie de l'acceptation d'une demande d'autorisation ou autre attestation requise en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, s'il y a lieu;
- 20° tout autre renseignement ou document utile à la compréhension du projet.

Modifié par : (2010)-101-1
Modifié par : (2011)-101-5
Modifié par : (2013)-101-7
Modifié par : (2013)-101-9
Modifié par : (2015)-101-12

Tout autre plan, renseignement, détail ou attestation professionnelle additionnel présentant les conclusions et recommandations relatives à la construction projetée (ex. : étude de sol nécessaire à la complète compréhension de la demande et pour s'assurer du parfait respect des différentes dispositions de tout règlement pertinent) peut, en tout temps, être requis par l'autorité compétente.

Tous les plans soumis, à l'exception des plans préparés par l'arpenteur-géomètre, doivent être à une échelle de 1/200 (1/16" :1'), 1/100 (1/8" :1') ou 1/50 (1/4" :1').

Tous les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement ou la reconstruction d'un édifice public (au sens de la *Loi sur les architectes*), de type résidentiel multifamilial, commercial, industriel ou public doivent être signés (signature originale) et scellés par un architecte et, lorsque requis, par un ingénieur pour les fondations.

Modifié par : (2015)-101-12

Cependant, les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement ou la reconstruction des édifices suivants n'ont pas à être signés et scellés par un architecte :

- 1° une habitation unifamiliale isolée;
- 2° une habitation unifamiliale jumelée ou contiguë, une habitation multifamiliale de 4 unités et moins, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après la réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas 2 étages et 300 mètres carrés de superficie de plancher et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 3° une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, il faut référer à la terminologie de la *Loi sur les architectes*.

Les documents requis peuvent varier suivant le type de demande.

21. Plan du projet d'implantation

Un plan du projet d'implantation préparé à une échelle exacte doit être fourni. Ce plan doit toutefois être préparé par un arpenteur-géomètre dans le cas où l'une ou plusieurs des situations suivantes sont rencontrées :

- 1° l'implantation du bâtiment principal ou de son agrandissement est projetée à une distance équivalente ou inférieure à 0,45 mètre (1,5 pied) par rapport à la marge de recul prescrite;
- 2° il y a présence ou adjacence à un lac, cours d'eau ou milieu humide;
- 3° le terrain est affecté par une zone inondable identifiée au plan de l'annexe C du règlement de zonage;
- 4° le terrain est affecté par une zone de mouvement de terrain;

Modifié par : (2013)-101-7

- 5° le terrain est situé dans une zone « Faunique (FA) », « Touristique faunique (TF) », « Villégiature faunique (VF) » ou le terrain est affecté par une zone d'habitat protégée en vertu d'un règlement ou d'une loi;

Modifié par : (2010)-101-1

- 6° le terrain est situé dans une zone où s'applique un plan d'implantation et d'intégration architectural;
- 7° le terrain est situé en partie ou totalement sur un sommet de montagne identifié à l'annexe « C » du règlement de zonage en vigueur;
- 8° le pourcentage d'espace naturel existant ou projeté représente 5 % ou moins du pourcentage d'espace naturel prescrit pour le terrain visé.

Tout plan d'implantation doit comporter les éléments applicables suivants :

- 1° l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain ainsi qu'une indication et description des servitudes existantes et projetées;
- 2° les niveaux topographiques actuels et projetés du sol, mesurés à l'aide de cotes ou de lignes d'altitude équidistantes permettant une bonne compréhension du site et du projet;
- 3° le niveau de récurrence dans le cadre des zones inondables identifiées au plan des zones de contraintes naturelles et des cotes d'inondation inscrites au règlement de zonage;
- 4° dans les cas où le terrain est affecté par une zone inondable, les élévations en mètre;
- 5° la distance entre tout cours d'eau et lac et les bâtiments et ouvrages prévus, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a lieu;
- 6° la localisation, le cas échéant, des services publics d'égouts et d'aqueduc;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 7° la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments ou constructions existants, s'il y a lieu, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges doivent être identifiées;
 - 8° le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès du terrain et des terrains voisins, des allées de circulation, des aires de chargement et de déchargement, des enseignes directionnelles, du système de drainage de surface et de l'éclairage, s'il y a lieu;
 - 9° les caractéristiques naturelles du terrain telles : les pentes, les milieux humides, la rive, les zones inondables, la localisation des lacs et cours d'eau (incluant les cours d'eau intermittents ou réguliers et les fossés), tout bassin de drainage des eaux de surface, le roc de surface, les espaces naturels existants, les arbres spécifiques à conserver et la localisation des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes, s'il y a lieu;
 - 10° la localisation et la largeur des passages piétonniers ainsi que la localisation des clôtures et murets, s'il y a lieu;
 - 11° la localisation des installations septiques existantes ou projetées et les distances par rapport aux ouvrages de prélèvement d'eau sur le terrain et les terrains voisins, s'il y a lieu;
- Modifié par : (2015)-101-11*
- 12° la localisation de tout obstacle, borne d'incendie, ligne de transmission électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de conduites de gaz, s'il y a lieu;
 - 13° dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur d'une zone agricole identifiée au plan de zonage visant l'implantation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un usage autre qu'agricole, l'indication de la distance séparant la construction projetée de toute installation d'élevage, de lieu d'entreposage ou d'épandage des engrais en zone agricole;
 - 14° la localisation et le type de mesures de mitigation exigées en vertu d'un règlement d'urbanisme;
 - 15° la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle du plan.

22. Terrain dans une zone de villégiature (V), touristique de villégiature (TV) ou touristique mixte (TM) et situé à l'intérieur de la zone de ravage de cerfs de Virginie

Abrogé par : (2010)-101-1



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

23. Zone TF-517 (Franceschini)

Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur de la zone TF-517, s'ajoute aux documents requis un acte de servitude suspensive sur un ou plusieurs des lots en faveur de la propriété de l'hôtel-spa, pour la renaturalisation d'une partie du site, égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés, à l'intérieur d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance du permis de construction pour l'hôtel-spa, sur un espace disponible pour la restauration de la végétation naturelle identifiée au plan de l'annexe A du présent règlement. À l'espace disponible pour la restauration de la végétation naturelle identifiée à l'annexe A, peuvent s'ajouter les lots 2 802 917 et 2 802 902 situés entre la rue Franceschini et le lac Tremblant.

Modifié par : (2010)-101-1

À l'acte de servitude suspensive s'ajoute une lettre de garantie bancaire ou un chèque visé équivalant à 100 % des coûts estimés des travaux de renaturalisation, estimé à être fourni par le demandeur et approuvé préalablement par la Ville.

La servitude suspensive du 1^{er} alinéa peut être remplacée par une attestation d'un biologiste à l'effet qu'un traitement, propre à favoriser la reprise d'une végétation naturelle ou à corriger des problèmes d'érosion, a été effectué sur l'ensemble ou une partie de la superficie de terrain renaturalisée, depuis le 30 juin 2005. Un contrat notarié et des garanties d'exécution, sous forme de lettres de garantie bancaire, équivalant à 100 % des coûts estimés des travaux de renaturalisation ayant le même effet qu'une servitude suspensive peuvent remplacer un tel acte de servitude.

Dans les cas où la garantie fournie est une lettre de garantie bancaire, le demandeur doit, au moins 60 jours avant son échéance, et par la suite, au moins 60 jours avant l'échéance de toute période de renouvellement, en obtenir le renouvellement pour une durée équivalente, aux mêmes termes et conditions et ce, jusqu'à la fin des travaux visés. Le demandeur doit transmettre à la Ville dans les mêmes délais un certificat attestant le renouvellement. Le défaut de respecter cette obligation donne droit à la Ville d'en demander l'exécution immédiate.

24. Zones FA-575-1, TF-575-2 et TM-575-3 (Village Manitou)

Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur des zones FA-575-1, TF-575-2 et TM-575-3 impliquant la conservation ou l'obtention d'une superficie minimale à l'état naturel, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, doit être fourni un décompte à jour de l'espace naturel résiduel en fonction des constructions existantes et de la construction faisant l'objet de la demande. Les espaces ayant été renaturalisés peuvent être calculés à titre d'espaces naturels.

Modifié par : (2010)-101-1

Une lettre de garantie bancaire ou un chèque visé équivalant à 100 % des coûts estimés des travaux de renaturalisation doit être déposé, basé sur un estimé à jour à être fourni par le demandeur et approuvé préalablement par la Ville.

Dans les cas où la garantie fournie est une lettre de garantie bancaire, le demandeur doit, au moins 60 jours avant son échéance, et par la suite, au moins 60 jours avant l'échéance de toute période de renouvellement, en obtenir le renouvellement pour une durée équivalente, aux mêmes termes et conditions et ce, jusqu'à la fin des travaux visés. Le demandeur doit transmettre à la Ville dans les mêmes délais un certificat attestant le renouvellement. Le défaut de respecter cette obligation donne droit à la Ville d'en demander l'exécution immédiate.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

25. Zones TF-508, TF-541, FA-542, FA-544, FA-549, FA-550, TM-551-1, FA-551-2, TF-552, FA-553, TF-554, FA-555-1, TF-555-2, FA-556-1, TF-556-2, FA-612, TF-613-1, FA-613-2, FA-613-3, TF-622, TF-623, TF-624, TF-625, TF-626, TO-627-1, TF-627-2, FA-627-3, FA-628, FA-629, TF-630-1, FA-630-2, TF-631, TF-632, TF-633-1, FA-633-2, TF-636, TF-637, TF-638, TF-639, TF-640, TF-641, TF-643 (PAE Diable et Géant)

Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur des zones TF-508, TF-541, FA-542, FA-544, FA-549, FA-550, TM-551-1, FA-551-2, TF-552, FA-553, TF-554, FA-555-1, TF-555-2, FA-556-1, TF-556-2, FA-612, TF-613-1, FA-613-2, FA-613-3, TF-622, TF-623, TF-624, TF-625, TF-626, TO-627-1, TF-627-2, FA-627-3, FA-628, FA-629, TF-630-1, FA-630-2, TF-631, TF-632, TF-633-1, FA-633-2, TF-636, TF-637, TF-638, TF-639, TF-640, TF-641, TF-643, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, les documents supplémentaires suivants sont requis :

Modifié par : (2010)-101-1

1° dans le cas de toute demande de permis de construction comportant l'addition d'unités de logements ou d'hébergement, un tableau mettant à jour les statistiques suivantes :

- a) le nombre d'unités de logements ou d'hébergement du projet;
- b) le nombre total d'unités de logements ou d'hébergement construites ou pour lesquelles un permis de construction a été émis dans la zone où s'implante le projet;
- c) le nombre total d'unités de logements ou d'hébergement construites sur l'ensemble des zones ainsi que le nombre restant d'unités à construire;

2° dans le cas où un déboisement est nécessaire :

- a) un décompte à jour de l'espace naturel résiduel calculé sur l'ensemble des zones composant le plan d'aménagement d'ensemble;
- b) un décompte établissant la proportion de superficie boisée et de tiges d'essences commerciales préservés composant des abris, nourriture-abri et corridors de déplacements actuels ou potentiels d'un ravage. Ce décompte peut tenir compte des espaces renaturalisés.

26. Zones TM-679 et TM-685 (Le Maître)

Pour une nouvelle construction prévue sur un terrain non desservi situé dans les zones TM-679 et TM-685, il doit être démontré, sous forme d'une identification au plan projet d'implantation proposé pour le bâtiment principal, que les installations septiques et les puits projetés sont distants d'au moins 15 ou 30 mètres selon ce que permet la *Loi sur la Qualité de l'environnement* et des règlements adoptés sous son empire.

27. Zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682 (L'Aiglon)

Dans les zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682, une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment résidentiel ou pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel existant, doit être accompagnée, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, des documents additionnels suivants :

Modifié par : (2010)-101-1

- 1° une copie d'un certificat d'autorisation émis par la Ville pour la renaturalisation du terrain conformément aux dispositions prescrites au règlement de zonage appartenant ou non au même propriétaire;
- 2° un tableau de décompte des demandes de permis de construction déjà déposées comportant les mêmes copies de certificat d'autorisation pour la renaturalisation et des superficies de déboisement liées à chaque permis demandé ou obtenu.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

3° pour des ouvrages ou constructions nécessitant du déboisement :

- a) un décompte à jour de l'espace naturel résiduel sur l'ensemble du plan d'aménagement d'ensemble. Le plan de référence pour localiser l'espace naturel ou renaturalisé existant, en calculer la superficie et établir s'il y a empiètement dans cet espace est le plan 5 de l'annexe H du règlement de zonage;

4° pour une demande de permis de construction comportant l'addition d'unités de logement ou d'hébergement, un tableau mettant à jour les statistiques suivantes :

- a) le nombre de logements ou d'unités d'hébergement du projet;
- b) le nombre total de logements ou d'unités d'hébergement construits ou pour lesquels un permis de construction a été délivré sur l'ensemble des trois zones;
- c) le nombre total de logements ou d'unités d'hébergement construits ou pour lesquels un permis de construction a été délivré dans le secteur de construction résidentielle défini au plan d'aménagement d'ensemble en vigueur dans les trois zones et intégré au règlement de zonage;
- d) le nombre total approximatif de logements ou d'unités d'hébergement restant à construire dans le secteur de construction résidentielle et dans l'ensemble des trois zones selon les maximums autorisés par le règlement de zonage.

28. Zones TM-671, TM-672, TM-673, TM-674, TM-675, TM-676 et TM-677 (Gray Rocks)

Supprimé par : (2013)-101-8

29. Zone VR-1008 (Camping Boréal)

Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur de la zone VR-1008, les documents supplémentaires suivants sont requis dans le cadre d'un permis pour la construction d'un bâtiment principal :

1° un rapport préparé par un biologiste et comportant les informations suivantes :

- a) une description et une analyse de l'état du milieu riverain concerné (description sommaire du plan d'eau, état des rives, composantes du milieu environnant, etc.);
- b) une proposition de mesures de renaturalisation des rives dégradées et de mesures de mitigation des rives en bon état, selon le cas;
- c) un plan illustrant la répartition des secteurs de réaménagement proposés;
- d) un échéancier de réalisation des travaux. Les aménagements requis peuvent être répartis sur plusieurs étapes et sur une période de temps déterminée (au gré de la construction des bâtiments principaux ou des aménagements prévus, par exemple);

2° un engagement écrit du propriétaire à l'effet que soit déposé dans un délai fixé, un rapport d'évaluation des travaux de renaturalisation réalisés, lequel devra être produit par un professionnel en la matière.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

30. Zones TV-707, TV-708, TV-709, TV-710 et TV-711 (chemin Enchanté)

Dans les zones TV-707, TV-708, TV-709, TV-710 et TV-711, dans le cadre d'une demande relative à la construction d'un nouveau bâtiment principal, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, doit aussi être joint à la demande, le document de l'annexe B du présent règlement, intitulé « Document d'information relatif au secteur avoisinant le site de traitement et de compostage des boues de fosses septiques » dûment signé par le propriétaire.

31. Zones RE-214, TM-610-1, FA-610-2, TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-806 et TO-807 (Versant Soleil)

Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur des zones RE-214, TM-610-1, FA-610-2, TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-806 et TO-807, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, pour une demande de permis de construction pour un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est égale ou supérieure à 90 mètres carrés comportant un toit en pente avec revêtement métallique, un rapport d'expertise professionnelle indiquant qu'un système de gestion de la neige a été appliqué sur le bâtiment, est requis.

*Modifié par : (2010)-101-1
Modifié par : (2016)-101-14*

32. Secteur du parc régional linéaire

Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur d'une zone adjacente à la zone RT-713 (parc régional linéaire), outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, une déclaration signée du propriétaire reconnaissant la présence du parc linéaire et des contraintes pouvant y être associées telle la circulation de véhicules hors-route est requise.

Modifié par : (2013)-101-9

33. Secteur du circuit Mont-Tremblant

Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur des zones TM-105, RA-107, FA-540, FA-543, TM-546-1, FA-546-2, TM-551-1, FA-551-2, TM-559, TF-561, FA-564-1, TF-564-2, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, une déclaration signée du propriétaire reconnaissant la présence du circuit Mont-Tremblant et des contraintes pouvant y être associées est requise.

Modifié par : (2010)-101-1

Sous-section 2 Rénovation d'un bâtiment principal

34. Liste des documents requis

Pour une demande de permis de construction pour des travaux de rénovation d'un bâtiment principal, un formulaire de demande de permis de construction fourni par la Ville doit être rempli et doit comprendre pour être valide, les renseignements et documents suivants, en 2 exemplaires pour un usage résidentiel et en 3 exemplaires, dont en un format numérique, pour les autres usages :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

1° les renseignements généraux comprenant :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire-requérant ou de son mandataire par procuration de même que ceux des spécialistes ayant collaboré à la préparation des plans, de l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux, de l'ingénieur, de l'architecte ou de tout autre professionnel responsable des travaux;
- b) une procuration du propriétaire du terrain (lot) sur lequel s'effectuent les travaux;
- c) l'usage de la construction projetée, s'il a changé;
- d) la durée et le coût probable des travaux;
- e) selon le cas, toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental, uniquement dans la circonstance où cette loi ou ce règlement stipule que cette déclaration ou cette autorisation est conditionnelle à l'émission du certificat d'autorisation de la Ville;

2° copie, lorsque disponible, du plan ou certificat de localisation de l'arpenteur-géomètre comprenant :

- a) l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain ainsi qu'une indication et description des servitudes existantes et projetées;
- b) le niveau de récurrence dans le cadre des zones inondables identifiées au plan des zones de contraintes naturelles et des cotes d'inondation du règlement de zonage;
- c) dans les cas où le terrain est affecté par une zone inondable, les élévations en mètre sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre;
- d) la distance entre tout cours d'eau ou lac et les bâtiments et ouvrages prévus, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
- e) la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments existants sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges devront être identifiées;
- f) les distances entre chaque construction et les lignes de terrain;
- g) le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès du terrain et des terrains voisins, des allées de circulation, des aires de chargement et de déchargement, des enseignes directionnelles, du système de drainage de surface et d'éclairage;
- h) la localisation des installations septiques existantes ou projetées et les distances par rapport aux ouvrages de prélèvement d'eau sur le terrain et les terrains voisins, s'il y a lieu;
- i) la localisation de tout obstacle, borne d'incendie, ligne de transmission électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de conduites de gaz;
- j) la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle.

Modifié par : (2015)-101-11

3° dépendamment des travaux de rénovation projetés, les autres plans et devis applicables suivants :

- a) un tableau indiquant la superficie de plancher par étage, le pourcentage d'ouverture par pièce du bâtiment, les dimensions, la superficie des bâtiments



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

principaux et accessoires au sol, la superficie des allées d'accès et des aires de stationnement;

- b) le plan de chacun des niveaux de plancher;
- c) l'élévation des murs, plafonds, planchers, coupe-type et coupe transversale des murs montrant les matériaux utilisés et indiquant les spécifications relatives à ceux-ci;
- d) l'identification des murs porteurs au plan;
- e) la valeur de résistance au feu obtenue des séparations coupe-feu, emplacement et degré pare-flamme des dispositifs d'obturation, le cas échéant;
- f) la valeur de résistance au son obtenue des séparations, le cas échéant;
- g) les plans et devis relatifs à la fondation, à la charpente ainsi que les plans et devis électrique ou mécanique incluant le système de ventilation, le cas échéant;

3.1° dans le cas d'un bâtiment principal situé dans l'emprise du parc linéaire Le P'tit train du Nord, une copie d'une autorisation du ministère des Transports du Québec;

Modifié par : (2013)-101-9

- 4° les documents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu;
- 5° les documents relatifs au règlement sur les usages conditionnels approuvé, s'il y a lieu;
- 6° dans le cas où tout ou partie de l'objet de la demande dans une zone d'inondation soumis à la procédure de dérogation est autorisé ou autrement traité par un ministère du gouvernement, un de ses mandataires ou la MRC des Laurentides, une copie de l'autorisation ou de la déclaration émise, exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental, ou de l'attestation de la MRC confirmant l'intégration du projet visé au schéma d'aménagement et de développement révisé;
- 7° dans le cas d'une zone à risque de mouvement de terrain une analyse géotechnique préparée par un professionnel en la matière lorsque requise en vertu du règlement de zonage en vigueur;

Modifié par : (2013)-101-7

8° tout autre renseignement ou document utile à la compréhension du projet.

Tous les plans soumis, à l'exception des plans préparés par l'arpenteur-géomètre, doivent présenter une échelle de 1/200 (1/16" :1'), 1/100 (1/8" :1') ou 1/50 (1/4" :1').

Tous les plans et devis relatifs à une rénovation d'un édifice public (au sens de la *Loi sur les architectes*), de type résidentiel multifamilial, commercial, industriel ou public doivent être signés (signature originale) et scellés par un architecte et, lorsque requis, par un ingénieur, pour les fondations, la charpente et les systèmes électriques et mécaniques.

Cependant, les plans et devis relatifs à la rénovation des édifices suivants n'ont pas à être signés et scellés par un architecte :

- 1° une habitation unifamiliale;
- 2° une habitation unifamiliale jumelée ou contiguë, une habitation multifamiliale de 4 unités et moins, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

lorsque, après la réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas 2 étages et 300 mètres carrés de superficie de plancher et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol;

- 3° pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, il faut référer à la terminologie de la *Loi sur les architectes*.

Les documents requis peuvent varier suivant le type de demande.

35. Zones TF-508, TF-541, FA-542, FA-544, FA-549, FA-550, TM-551-1, FA-551-2, TF-552, FA-553, TF-554, FA-555-1, TF-555-2, FA-556-1, TF-556-2, FA-612, TF-613-1, FA-613-2, FA-613-3, TF-622, TF-623, TF-624, TF-625, TF-626, TO-627-1, TF-627-2, FA-627-3, FA-628, FA-629, TF-630-1, FA-630-2, TF-631, TF-632, TF-633-1, FA-633-2, TF-636, TF-637, TF-638, TF-639, TF-640, TF-641, TF-643 (PAE Diable et Géant)

Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur des zones TF-508, TF-541, FA-542, FA-544, FA-549, FA-550, TM-551-1, FA-551-2, TF-552, FA-553, TF-554, FA-555-1, TF-555-2, FA-556-1, TF-556-2, FA-612, TF-613-1, FA-613-2, FA-613-3, TF-622, TF-623, TF-624, TF-625, TF-626, TO-627-1, TF-627-2, FA-627-3, FA-628, FA-629, TF-630-1, FA-630-2, TF-631, TF-632, TF-633-1, FA-633-2, TF-636, TF-637, TF-638, TF-639, TF-640, TF-641, TF-643, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, les documents supplémentaires suivants sont requis lorsque les ouvrages envisagés modifient le nombre d'unités de logement ou d'hébergement dans ces zones :

Modifié par : (2010)-101-1

- 1° dans le cas de toute demande de permis de construction comportant l'addition d'unités de logements ou d'hébergement, un tableau mettant à jour les statistiques suivantes :
- a) le nombre d'unités de logements ou d'hébergement du projet;
 - b) le nombre total d'unités de logements ou d'hébergement construites ou pour lesquelles un permis de construction a été émis dans la zone où s'implante le projet;
 - c) le nombre total d'unités de logements ou d'hébergement construites sur l'ensemble des zones ainsi que le nombre restant d'unités à construire;

36. Zones RE-214, TM-610-1, FA-610-2, TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-806 et TO-807 (Versant Soleil)

Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur des zones RE-214, TM-610-1, FA-610-2, TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-806 et TO-807 dans le cas de toute demande de permis pour la rénovation d'un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est égale ou supérieure à 90 mètres carrés comportant un toit en pente avec revêtement métallique, un rapport d'expertise professionnelle indiquant qu'un système de gestion de la neige a été appliqué sur le bâtiment est exigé en plus des renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent.

Modifié par : (2010)-101-1

Modifié par : (2016)-101-14

Sous-section 3 Constructions ou bâtiments accessoires

37. Liste des documents requis

Pour une demande de permis de construction pour ériger ou agrandir une construction ou un bâtiment accessoire assujéti à l'obtention d'un permis, un formulaire de demande de permis de construction fourni par la Ville doit être rempli et signé et doit comprendre



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

ou être accompagné, pour être valide, des renseignements et documents suivants, en 2 exemplaires pour un usage résidentiel et en 3 exemplaires, dont une en format numérique, pour les autres usages :

1° les renseignements généraux comprenant :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire-requérant ou de son mandataire par procuration de même que ceux des spécialistes ayant collaborés à la préparation des plans, de l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux, de l'ingénieur, de l'architecte ou de tout autre professionnel responsable des travaux;
- b) une procuration du propriétaire du terrain (lot) sur lequel s'effectuent les travaux;
- c) l'usage de la construction projetée;
- d) la durée et le coût probable des travaux;
- e) une évaluation du coût probable des travaux ou la soumission des travaux et la durée prévue;
- f) les informations pertinentes relatives au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu;
- g) selon le cas, toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental, uniquement dans la circonstance où cette loi ou ce règlement stipule que cette déclaration ou cette autorisation est conditionnelle à l'émission du certificat d'autorisation de la Ville;

2° un plan du projet d'implantation tel que précisé dans l'article 41;

3° un plan des aménagements extérieurs projetés comprenant :

- a) l'aménagement paysager projeté des espaces libres;
- b) la localisation et la superficie des espaces à déboiser et des espaces où des travaux de remblai et de déblai sont prévus;
- c) dans le cas de travaux nécessitant la renaturalisation du terrain, d'une bande de protection du corridor de signature ou de la rive, le plan doit illustrer les plantations proposées (type, hauteur, diamètre), la distance projetée entre ceux-ci, le type et la localisation des ouvrages de mitigation prévus, s'il y a lieu;
- d) la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle du plan;

4° un tableau indiquant les dimensions, espacement et portée des éléments de structure du plancher, des murs et de la toiture (ou leur indication claire aux plans), la superficie des bâtiments principaux et accessoires au sol;

5° le plan de chacun des niveaux de plancher;

6° l'élévation de tous les murs, plafonds, planchers et coupe-type ou coupe transversale des murs montrant les matériaux utilisés et indiquant les spécifications relatives à ceux-ci;

7° ;

Supprimé par : (2011)-101-5

8° ;

Supprimé par : (2011)-101-5



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

8.1 dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction situé dans l'emprise du parc linéaire Le P'tit train du Nord, une copie d'une autorisation du ministère des Transports du Québec;

Modifié par : (2013)-101-9

9° dans le cas d'une zone à risque de mouvement de terrain une analyse géotechnique préparée par un professionnel en la matière lorsque requise en vertu du règlement de zonage en vigueur;

Modifié par : (2013)-101-7

10° dans le cas où tout ou partie de l'objet de la demande dans une zone d'inondation soumis à la procédure de dérogation est autorisé ou autrement traité par un ministère du gouvernement, un de ses mandataires ou la MRC des Laurentides, une copie de l'autorisation ou de la déclaration émise, exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental, ou de l'attestation de la MRC confirmant l'intégration du projet visé au schéma d'aménagement et de développement révisé;

11° dans le cas d'un terrain situé dans une zone « Faunique (FA) », « Touristique faunique (TF) » ou « Villégiature faunique (VF) », l'identification des peuplements forestiers d'intérêt faunique et les limites de toute zone « Faunique (FA) »;

Modifié par : (2010)-101-1

12° tout autre renseignement ou document utile à la compréhension du projet.

Tous les plans soumis, à l'exception des plans préparés par l'arpenteur-géomètre, doivent présenter une échelle de 1/200 (1/16" :1'), 1/100 (1/8" :1') ou 1/50 (1/4" :1').

Les documents requis peuvent varier suivant le type de demande.

38. Piscine

Dans le cas d'une piscine, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, la demande de permis doit également comprendre les documents et renseignements suivants :

Modifié par : (2010)-101-2

- 1° les plans montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact de la piscine et ses dimensions, les clôtures requises ainsi que les constructions et les équipements accessoires existants et projetés;
- 2° une copie, lorsque disponible, d'un certificat ou d'un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.

39. Installation septique

Pour une demande de permis pour la construction ou modification d'une installation septique, les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

Modifié par : (2011)-101-5

- 1° le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien produit;
- 2° sauf pour les installations à vidange périodique ou biologiques et les cabinets à fosse sèche ou à terreau ainsi que le puits d'évacuation, tel que décrit au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) la topographie du site;
 - b) la pente du terrain récepteur;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
- d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
- e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;

3° le niveau de la nappe phréatique, du roc ou de la couche de sol imperméable;

4° un plan à l'échelle montrant la localisation prévue de l'installation septique projetée, le niveau d'implantation de chaque composante de l'installation septique, le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur et les éléments suivants situés sur le terrain visé et les terrains contigus :

- a) tout ouvrage de prélèvement d'eau, y compris ceux situés sur les propriétés contigües;
- b) tout lac ou cour d'eau;
- c) tout marais ou étang;
- d) toute conduite d'eau de consommation;
- e) toute limite de terrain ou résidence;
- f) tout haut d'un talus;
- g) toute conduite souterraine de drainage de sol;
- h) toute installation septique existante;
- i) tout arbre;
- j) la localisation et le type de mesures de mitigation exigées en vertu d'un règlement d'urbanisme;

Modifié par : (2015)-101-11

5° copie du plan ou certificat de localisation, s'il existe;

6° à la fin des travaux, un rapport d'un professionnel en la matière attestant de la conformité des travaux effectués uniquement lorsque la localisation de l'élément épurateur ne correspond pas à la localisation autorisée en vertu du permis émis;

Modifié par : (2011)-101-5

7° à la fin des travaux, une copie du contrat d'entretien lorsqu'exigé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

8° une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère responsable de l'environnement, lorsque requis en raison du débit;

9° dans le cas d'une installation septique ou d'une section de celle-ci située dans l'emprise du parc linéaire Le P'tit train du Nord, une copie d'une autorisation du ministère des Transports du Québec;

Modifié par : (2013)-101-9



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

- 1° dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- 2° dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Dans le cas d'un dispositif devant desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les plans et devis soumis doivent être signés (signature originale) et scellés par un ingénieur spécialisé en installations sanitaires. De plus, les renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et qu'il est en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

40. Ouvrage de prélèvement d'eau

Pour une demande de permis pour un ouvrage de prélèvement d'eau, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

Modifié par : (2011)-101-5

- 1° l'usage de l'immeuble nécessitant l'ouvrage de prélèvement d'eau projeté;
- 2° le type d'ouvrage de prélèvement d'eau projeté (puits de surface, tubulaire, pointe filtrante, prise d'eau dans un plan d'eau, etc.) et de l'information sur le tubage, le cas échéant (acier, plastique, numéro d'accréditation, etc.);
- 3° la capacité de pompage recherchée (besoins en eau à combler en termes de litre/jour et de nombre de personnes à desservir);
- 4° une copie de la soumission du puisatier, ou de l'entrepreneur et, si requis, du professionnel devant superviser les travaux;
- 5° un plan d'implantation à l'échelle requis qui devra obligatoirement illustrer les éléments suivants :
 - a) bâtiment, construction, ouvrage existants ou projetés;
 - b) toute installation septique existante ou projetée sur la propriété concernée ou sur les propriétés contigües;
 - c) tout lac, cours d'eau, marais, étang, rive;
 - d) toute limite de terrain ou résidence;
 - e) localisation de l'ouvrage de prélèvement d'eau projeté;
 - f) localisation d'un usage agricole (tel qu'une aire de compostage, une cour d'exercice, une installation d'élevage, un ouvrage de stockage de déjections animales, une parcelle, un pâturage) ou d'un cimetière se trouvant sur la propriété concernée ou sur les propriétés contigües.
- 6° une copie du plan ou certificat de localisation, s'il existe;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

;
Modifié par : (2011)-101-5

- 7° dans le cas d'un ouvrage de prélèvement d'eau ou d'une section de celui-ci situé dans l'emprise du parc linéaire Le P'tit train du Nord, une copie d'une autorisation du ministère des Transports du Québec;

Modifié par : (2013)-101-9

- 8° dans les zones TV-707, TV-708, TV-709, TV-710 et TV-711, le document additionnel suivant :

- a) le document de l'annexe B du présent règlement, intitulé « Document d'information relatif au secteur avoisinant le site de traitement et de compostage des boues de fosses septiques » dûment signé par le propriétaire.

Modifié par : (2015)-101-11

41. Plan du projet d'implantation

Un plan du projet d'implantation préparé à une échelle exacte doit être fourni. Ce plan doit toutefois être préparé par un arpenteur-géomètre dans le cas où l'une ou plusieurs des situations suivantes sont rencontrées :

- 1° l'implantation de la construction ou du bâtiment accessoire ou de son agrandissement est projetée à une distance équivalente ou inférieure à 0,45 mètre (1,5 pied) par rapport à la marge de recul prescrite;
- 2° il y a présence ou adjacence à un lac, cours d'eau ou milieu humide;
- 3° le terrain est affecté par une zone inondable identifiée au plan de l'annexe C du règlement de zonage;
- 4° le terrain est affecté par une zone de mouvement de terrain;

Modifié par : (2013)-101-7

- 5° le terrain est situé dans une zone « Faunique (FA) », « Touristique faunique (TF) », « Villégiature faunique (VF) » ou le terrain est affecté par une zone d'habitat protégée en vertu d'un règlement ou d'une loi;

Modifié par : (2010)-101-1

- 6° le terrain est situé dans une zone où s'applique un plan d'implantation et d'intégration architectural;
- 7° le terrain est situé en partie ou totalement sur un sommet de montagne identifié à l'annexe « C » du règlement de zonage en vigueur;
- 8° le pourcentage d'espace naturel existant ou projeté représente 5 % ou moins de la valeur du pourcentage d'espace naturel prescrit.

Tout plan d'implantation doit comporter les éléments applicables suivants :

- 1° l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain ainsi qu'une indication et description des servitudes existantes et projetées;
- 2° les niveaux topographiques actuels et projetés du sol, mesurés à l'aide de cotes ou de lignes d'altitude équidistantes permettant une bonne compréhension du site et du projet;
- 3° le niveau de récurrence dans le cadre des zones inondables identifiées au plan des zones de contraintes naturelles (annexe C du règlement de zonage) et des cotes d'inondation inscrites au règlement de zonage;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 4° dans les cas où le terrain est affecté par une zone inondable, les élévations en mètre;
- 5° la distance entre tout cours d'eau et lac et les bâtiments et ouvrages prévus, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a lieu;
- 6° la localisation, le cas échéant, des services publics d'égouts et d'aqueduc;
- 7° la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments ou constructions existants, s'il y a lieu, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges doivent être identifiées;
- 8° les caractéristiques naturelles du terrain telles : les pentes, les milieux humides, la rive, les zones inondables, la localisation des lacs et cours d'eau (incluant les cours d'eau intermittents ou réguliers et les fossés), tout bassin de drainage des eaux de surface, le roc de surface, les espaces naturels existants, les arbres spécifiques à conserver et la localisation des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes, s'il y a lieu;
- 9° la localisation et la largeur des passages piétonniers ainsi que la localisation des clôtures et murets, s'il y a lieu;
- 10° la localisation des installations septiques existantes ou projetées et les distances par rapport aux ouvrages de prélèvement d'eau sur le terrain et les terrains voisins, s'il y a lieu;
- 11° la localisation de tout obstacle, borne d'incendie, ligne de transmission électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de conduites de gaz, s'il y a lieu;
- 12° dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur d'une zone agricole identifiée au plan de zonage, l'indication de la distance séparant la construction projetée de toute installation d'élevage, de lieu d'entreposage ou d'épandage des engrais en zone agricole;
- 13° la localisation et le type de mesures de mitigation exigées par un règlement d'urbanisme;
- 14° la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle du plan.

Modifié par : (2015)-101-11

42. Zones TF-508, TF-541, FA-542, FA-544, FA-549, FA-550, TM-551-1, FA-551-2, TF-552, FA-553, TF-554, FA-555-1, TF-555-2, FA-556-1, TF-556-2, FA-612, TF-613-1, FA-613-2, FA-613-3, TF-622, TF-623, TF-624, TF-625, TF-626, TO-627-1, TF-627-2, FA-627-3, FA-628, FA-629, TF-630-1, FA-630-2, TF-631, TF-632, TF-633-1, FA-633-2, TF-636, TF-637, TF-638, TF-639, TF-640, TF-641, TF-643 (PAE Diable et Géant)

Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur des zones TF-508, TF-541, FA-542, FA-544, FA-549, FA-550, TM-551-1, FA-551-2, TF-552, FA-553, TF-554, FA-555-1, TF-555-2, FA-556-1, TF-556-2, FA-612, TF-613-1, FA-613-2, FA-613-3, TF-622, TF-623, TF-624, TF-625, TF-626, TO-627-1, TF-627-2, FA-627-3, FA-628, FA-629, TF-630-1, FA-630-2, TF-631, TF-632, TF-633-1, FA-633-2, TF-636, TF-637, TF-638, TF-639, TF-640, TF-641, TF-643, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, les documents supplémentaires suivants sont requis :

Modifié par : (2010)-101-1

Dans le cas où un déboisement est nécessaire :

- 1° un décompte à jour de l'espace naturel résiduel calculé sur l'ensemble des zones composant le plan d'aménagement d'ensemble;
- 2° un décompte établissant la proportion de superficie boisée et de tiges d'essences commerciales composant des abris, nourriture-abri et corridors de déplacements



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

actuels ou potentiels d'un ravage, préservés. Ce décompte peut tenir compte des espaces renaturalisés.

43. Zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682 (L'Aiglon)

Modifié par : (2010)-101-1

Dans le cas d'une demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou communautaire nécessitant des travaux de déboisement, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, la demande doit aussi être accompagnée des documents suivants :

- 1° un décompte à jour de l'espace naturel résiduel sur l'ensemble du plan d'aménagement d'ensemble. Le plan de référence pour localiser l'espace naturel ou renaturalisé existant, en calculer la superficie et établir s'il y a empiètement dans cet espace est le plan 5 de l'annexe H du règlement de zonage;
- 2° d'une copie d'un certificat d'autorisation émis par la Ville pour la renaturalisation d'une superficie de terrain en conformité avec les dispositions du règlement de zonage;
- 3° un tableau de décompte des demandes de permis de construction déjà déposées comportant les mêmes copies de certificat d'autorisation pour la renaturalisation et des superficies de déboisement liées à chaque permis demandé ou obtenu.

44. Zones TM-671, TM-672, TM-673, TM-674, TM-675, TM-676 et TM-677 (Gray Rocks)

Supprimé par : (2013)-101-8

45. Zones TM-610-1, FA-610-2, TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-806 et TO-807 (Versant Soleil)

Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur des zones TM-610-1, FA-610-2, TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-806 et TO-807, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, pour une demande de permis de construction pour un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est égale ou supérieure à 90 mètres carrés comportant un toit en pente avec revêtement métallique, un rapport d'expertise professionnelle indiquant qu'un système de gestion de la neige a été appliqué sur le bâtiment, est requis.

Modifié par : (2010)-101-1

Modifié par : (2016)-101-14

45.1 Travaux situés en zones de fragilité ou de visibilité

Dans le cas de travaux situés à l'intérieur des zones identifiées à l'annexe F du règlement (2008)-106 de plans d'implantation et d'intégration architecturale qui nécessitent l'excavation du sol, la demande de permis ou certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan de gestion des eaux de surface en indiquant le patron de drainage général du site, les types de mesures préventives et leur localisation. À titre indicatif, ce plan doit identifier où seront appliquées les différentes mesures de contrôle et d'atténuation telles les bassins de sédimentation dans les fossés situés dans le bas des pentes, les digues réduisant la vitesse de l'eau dans les fossés à risque, le recouvrement de perré sur les épaulements des ponceaux, la revégétalisation des talus inclinés, les dispositions pour les travaux de déboisement et de dynamitage afin de contrôler l'érosion et gérer les eaux de ruissellement et toutes autres mesures jugées nécessaires. Des bassins de sédimentation sont aménagés dans les fossés adjacents



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

aux ponceaux. Les talus des chemins ou allées d'accès sont stabilisés par ensemencement ou empierrement.

Modifié par : (2013)-101-7

Dans le cas de travaux situés à l'intérieur des zones identifiées à l'annexe W du règlement de zonage (2008)-102 qui nécessitent l'ajout d'un bâtiment sur le terrain ou dans le cas d'un agrandissement, une coupe du terrain doit être déposée montrant le niveau du sol projeté avec les essences des arbres présents. Cette coupe doit être entre le bâtiment et le corridor de signature sur une distance de 15 mètres à partir du mur du bâtiment qui fait face au corridor de signature. Elle doit être produite au prolongement des deux murs latéraux et dans le cas d'une façade de plus de 15 mètres de large, une coupe supplémentaire au milieu de la façade est requise.

Ces plans doivent être à l'échelle et exécutés de façon professionnelle.

Modifié par : (2010)-101-3

Modifié par : (2013)-101-7

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

46. Liste des documents requis

Pour toute demande de certificat d'autorisation, un formulaire de demande de certificat d'autorisation fourni par la Ville doit être rempli et signé par le requérant et doit comprendre ou être accompagné pour être valide, de 2 exemplaires des renseignements et documents en fonction du type de demande :

1° les renseignements généraux comprenant :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire-requérant ou de son mandataire par procuration de même que ceux des spécialistes ayant collaborés à la préparation des plans, de l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux, de l'ingénieur, de l'architecte ou de tout autre professionnel responsable des travaux;
- b) une procuration du propriétaire du terrain (lot) sur lequel s'effectuent les travaux;
- c) usage projeté;
- d) la durée et le coût probable des travaux, s'il y a lieu;
- e) selon le cas, toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental uniquement dans la circonstance où cette loi ou ce règlement stipule que cette déclaration ou cette autorisation est conditionnelle à l'émission du certificat d'autorisation de la Ville;

Modifié par : (2011)-101-5

(la page suivante est la page 41)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

2° un plan du projet d'implantation à une échelle exacte illustrant les éléments suivants :

- a) l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain ainsi qu'une indication et description des servitudes existantes et projetées;
- b) les niveaux topographiques actuels et projetés du sol, mesurés à l'aide de cotes ou de lignes d'altitude équidistantes permettant une bonne compréhension du site et du projet;
- c) dans le cas où le terrain est affecté par une zone inondable, les élévations en mètre sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre;
- d) le niveau de récurrence dans le cadre des zones inondables identifiées au plan des zones de contraintes naturelles (annexe C du règlement de zonage) et des cotes d'inondation inscrites au règlement de zonage;
- e) la distance entre tout cours d'eau ou lac et les ouvrages prévus, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
- f) les caractéristiques naturelles du terrain telles les pentes, milieux humides, les marécages, la rive, les zones inondables, la localisation des lacs et cours d'eau (incluant les cours d'eau réguliers ou intermittents et les fossés), tout bassin de drainage des eaux de surface, le roc de surface, les espaces naturels existants, les arbres spécifiques à conserver et la localisation des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes, s'il y a lieu;
- g) la localisation des installations septiques existantes ou projetées et les distances par rapport aux ouvrages de prélèvement d'eau sur le terrain et les terrains voisins, s'il y a lieu;

Modifié par : (2015)-101-11

- h) la localisation de tout obstacle, borne d'incendie, ligne de transmission électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de conduites de gaz;
- i) la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments ou constructions projetés et existants, s'il y a lieu, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges devront être identifiées;
- j) le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès du terrain et des terrains voisins, des allées de circulation, des aires de chargement et de déchargement, des enseignes directionnelles, du système de drainage de surface et d'éclairage, s'il y a lieu;
- k) dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur d'une zone agricole identifiée au plan de zonage, la distance séparant l'ouvrage projeté de toute installation d'élevage, de lieu d'entreposage ou d'épandage des engrais en zone agricole;
- l) la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle du plan.

2.1 pour toute occupation, ouvrage ou construction à caractère permanent dans l'emprise du parc linéaire Le P'tit train du Nord, incluant les nouveaux croisements véhiculaires, une copie d'une autorisation du ministère des Transports du Québec;

Modifié par : (2013)-101-9

3° les documents pertinents relatifs à l'approbation préalable par le conseil municipal d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), s'il y a lieu;

4° dans le cas où les travaux exigent la mise à nue d'une pente, un document établissant les méthodes d'ensemencement de la pente;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 5° pour l'aménagement d'une aire de stationnement en commun, une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 6° dans le cas des milieux humides, une copie de l'autorisation ou de l'avis certifié du ministère responsable de l'environnement faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 7° dans le cas d'un site de frayère, une copie de l'autorisation ou de l'avis certifié de la Société de la faune et des parcs du Québec, faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ou de la *Loi sur les pêches*;
- 8° dans le cas où tout ou partie de l'objet de la demande se situe dans une zone d'inondation à risque élevé soumis à la procédure de dérogation est autorisé ou autrement traité par un ministère du gouvernement, un de ses mandataires ou la MRC des Laurentides, une copie de l'autorisation ou de la déclaration émise, exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental, ou de l'attestation de la MRC confirmant l'intégration du projet visé au schéma d'aménagement et de développement révisé;
- 8.1 dans le cas d'une zone à risque de mouvement de terrain une analyse géotechnique préparée par un professionnel en la matière lorsque requise en vertu du règlement de zonage en vigueur;

Modifié par : (2013)-101-7

- 9° dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur du plan d'aménagement d'ensemble du Diable et du Géant et compris dans les zones TF-508, TF-541, FA-542, FA-544, FA-549, FA-550, TM-551-1, FA-551-2, TF-552, FA-553, TF-554, FA-555-1, TF-555-2, FA-556-1, TF-556-2, FA-612, TF-613-1, FA-613-2, FA-613-3, TF-622, TF-623, TF-624, TF-625, TF-626, TO-627-1, TF-627-2, FA-627-3, FA-628, FA-629, TF-630-1, FA-630-2, TF-631, TF-632, TF-633-1, FA-633-2, TF-636, TF-637, TF-638, TF-639, TF-640, TF-641 et TF-643 outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, les documents supplémentaires suivants sont requis dans le cas où un déboisement est nécessaire :

Modifié par : (2010)-101-1

- a) un décompte à jour de l'espace naturel résiduel calculé sur l'ensemble des zones composant le plan d'aménagement d'ensemble. Ce décompte peut tenir compte des espaces renaturalisés;
 - b) un décompte établissant la proportion de superficie boisée et de tiges d'essences commerciales composant des abris, nourriture-abri et corridors de déplacements actuels ou potentiels d'un ravage, préservés;
- 10° dans les zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682 (L'Aiglon), outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, des documents additionnels suivants :

Modifié par : (2010)-101-1

- a) une copie d'un certificat d'autorisation émis par la Ville pour la renaturalisation du terrain conformément aux dispositions prescrites au règlement de zonage appartenant ou non au même propriétaire;
- b) un tableau de décompte des demandes de permis de construction déjà déposées comportant les mêmes copies de certificat d'autorisation pour la renaturalisation et des superficies de déboisement liées à chaque permis demandé ou obtenu;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- c) pour des ouvrages ou constructions nécessitant du déboisement, un décompte à jour de l'espace naturel résiduel sur l'ensemble du plan d'aménagement d'ensemble. Le plan de référence pour localiser l'espace naturel ou renaturalisé existant, en calculer la superficie et établir s'il y a empiètement dans cet espace est le plan 5 de l'annexe H du règlement de zonage;

Modifié par : (2013)-101-8

Modifié par : (2013)-101-9

47. Installation d'une maison mobile

Pour une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une maison mobile, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

- 1° une photographie de la maison mobile à installer;
- 2° un plan à l'échelle identifiant : la localisation et les dimensions du site sur le terrain où la maison mobile est projetée, l'implantation projetée de la maison mobile par rapport au site;
- 3° tout plan, croquis, détails relatifs à une construction accessoire projetée avec la maison mobile et tout détail relatif à la fondation sur laquelle sera appuyée la maison mobile;
- 4° la date, l'heure et la durée prévue des travaux d'installation de la maison mobile;
- 5° une preuve d'un certificat d'assurances couvrant les dommages susceptibles de survenir à toute propriété publique et privée et dégageant la Ville de toute responsabilité, s'il y a lieu.

48. Bâtiment utilisé pour la pêche sur glace

Pour une demande de certificat d'autorisation pour un bâtiment utilisé pour la pêche sur glace, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

- 1° la date de l'installation et de l'enlèvement du bâtiment;
- 2° les aménagements et équipements projetés, s'il y a lieu;
- 3° un engagement écrit du requérant assurant que les installations seront démontées et le terrain nettoyé dans les 5 jours suivant la fin de l'événement;
- 4° un dépôt en garantie de 250 \$. Ce montant est remboursable si les dispositions du certificat d'autorisation émis ont été respectées dans le délai prescrit par le présent règlement.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

49. Antenne autre qu'une antenne parabolique

Pour une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une antenne autre qu'une antenne parabolique, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

- 1° les informations spécifiques relatives à l'antenne projetée;
- 2° une étude portant sur l'intégration des équipements dans le paysage, réalisée à l'aide de simulations visuelles effectuées à partir de lieux d'observation pertinents et qui rassemblent tous les équipements projetés afin de refléter les caractéristiques du projet et de mieux les intégrer.

50. Usage complémentaire

Pour une demande de certificat d'autorisation pour un usage complémentaire, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

- 1° le nom du propriétaire du local ou de l'endroit où doit être tenu l'usage complémentaire, l'adresse et la copie du bail de location ou de l'entente permettant l'occupation du local ou endroit pour les fins de l'usage complémentaire;
- 2° un document d'information détaillant l'usage projeté, la superficie de plancher du local, les heures d'exploitation de l'usage complémentaire, le nombre d'employés, d'enfants ou de résidents accueillis, selon le cas, une liste descriptive des articles, marchandises ou services qui seront offerts et, s'il y a lieu, la provenance de ces articles ou marchandises;
- 3° dans le cas d'un usage opérant à l'intérieur, un plan à l'échelle de l'étage sur lequel il est prévu incluant la localisation de la ou des pièces qui seront utilisées pour l'usage complémentaire. Le plan doit illustrer la localisation des ouvertures et les dimensions (largeur, profondeur, hauteur) de ces pièces;
- 4° dans le cas d'un usage opérant à l'extérieur ou dans un bâtiment accessoire, un plan d'implantation illustrant la localisation et les dimensions du bâtiment utilisé. Le nombre, les dimensions et la localisation des cases de stationnement, des aménagements et de l'affichage projeté, doivent aussi apparaître au plan, le cas échéant.

51. Changement d'usage

Pour une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

- 1° le nom du propriétaire de l'endroit où doit être tenu l'usage, l'adresse, la copie du bail de location ou de l'entente permettant l'occupation du local ou endroit pour les fins de l'exploitation prévue;
- 2° un document d'information détaillant l'usage projeté, la superficie de plancher du local, les heures d'exploitation, le nombre d'employés, les articles, marchandises ou services qui seront offerts et, s'il y a lieu, la provenance de ces articles ou marchandises;
- 3° de l'information sur la localisation du local à l'intérieur du bâtiment concerné et un plan à l'échelle du local utilisé illustrant notamment, les divisions du local et l'utilisation projetée de chacune des pièces;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

4° un plan d'implantation illustrant la localisation du bâtiment utilisé, la localisation de l'aire de stationnement incluant les précisions sur le nombre et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès et de circulation du terrain et des terrains voisins, des aménagements projetés, etc.;

5° une copie d'un plan ou certificat de localisation, lorsque disponible.

52. Nouvelle exploitation agricole ou modification d'une exploitation agricole existante impliquant une unité d'élevage, un lieu d'entreposage ou d'épandage des engrais de ferme

Pour une demande de certificat d'autorisation pour une nouvelle exploitation agricole ou pour la modification d'une exploitation agricole existante, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

1° une copie du bail de location ou de l'entente permettant l'occupation ou l'exploitation de l'immeuble;

2° un document écrit détaillant les spécifications relatives à l'exploitation projetée (localisation, superficie, type de culture ou d'élevage, nombre d'unités animales, les bâtiments utilisés pour l'exploitation, etc.);

3° un plan d'implantation à l'échelle illustrant en surplus, la distance entre l'ouvrage prévu et les installations d'élevage, les lieux d'entreposage ou d'épandage des engrais de ferme prévus sur la propriété;

4° une copie de l'acceptation d'une demande d'autorisation ou autre attestation requise en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

53. Exploitation d'une carrière, gravière ou sablière

Pour une demande de certificat d'autorisation pour exploiter ou agrandir l'aire d'exploitation d'une carrière, gravière ou sablière, un formulaire de demande de certificat d'autorisation à cet effet doit être rempli et signé et comprendre les renseignements et documents suivants :

1° une copie de la demande de certificat d'autorisation requis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

2° le certificat d'autorisation requis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

3° un plan illustrant l'ensemble des lots ou terrains concernés par l'exploitation, le lieu et la superficie de l'exploitation, et la localisation des aires tampons, des voies d'accès, les distances du lieu d'exploitation par rapport aux lacs, cours d'eau, marécages et constructions.

4° ;

5° ;

Supprimés par : (2011)-101-5

54. Aire de stationnement, allée d'accès menant à une aire de stationnement ou à une aire de chargement et de déchargement

Pour une demande de certificat d'autorisation relatif à une aire de stationnement ou à une allée d'accès menant à une aire de stationnement ou à une aire de chargement et de déchargement, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 1° les renseignements nécessaires pour établir le nombre de cases requises;
- 2° la localisation et le nombre des cases de stationnement prévues;
- 3° un plan d'aménagement du stationnement et de l'espace de chargement indiquant toutes les dimensions requises pour juger de la concordance du plan au règlement de zonage;
- 4° la localisation des accès et l'emplacement des bordures, s'il y a lieu;
- 5° la localisation du système de drainage de surface, s'il y a lieu;
- 6° une copie d'une autorisation du ministère des Transports du Québec lorsqu'il s'agit de raccorder un accès à une route sous sa juridiction;
- 7° une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement lorsqu'elles sont mises en commun.

55. Aménagement d'un accès à une rue ou d'une allée d'accès principale ou secondaire

Pour une demande de certificat d'autorisation relative à l'aménagement d'un accès à une rue ou à une route ou d'une allée d'accès principale ou secondaire, outre les renseignements et documents mentionnés à l'article 46, lorsqu'ils s'appliquent, la demande doit comprendre les renseignements et documents additionnels suivants :

Modifié par : (2013)-101-7

- 1° un plan à l'échelle illustrant les informations suivantes :
 - a) le terrain et la rue ou route à partir desquels l'accès sera aménagé;
 - b) les dimensions, pentes et autres informations permettant d'en valider sa conformité au règlement de zonage;
- Modifié par : (2013)-101-7*
- c) la localisation des accès les plus près de l'accès projeté par rapport à la rue ou route auquel il se raccorde;
 - 2° une autorisation du ministère des Transports du Québec lorsque l'accès est construit sur une rue ou route sous sa juridiction.

56. Affichage

Pour une demande de certificat d'autorisation d'affichage, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

- 1° le numéro de cadastre du lot ou du terrain, le numéro civique du bâtiment et autres descriptions permettant de localiser le terrain où l'enseigne sera installée;
- 2° un plan de l'implantation à l'échelle de l'enseigne par rapport aux limites du terrain, aux enseignes et bâtiments existants ou projetés;
- 3° un plan général d'affichage pour tout bâtiment comprenant plusieurs locaux;
- 4° tout plan, croquis, élévation, photographie permettant d'identifier les éléments suivants :
 - a) les dimensions générales et la superficie de l'affichage;
 - b) la hauteur au-dessus du niveau moyen du sol;
 - c) le dessin qu'elle porte (illustration et lettrage);



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- d) la fixation de l'enseigne au bâtiment ou au sol;
- e) la méthode d'éclairage;
- f) les matériaux et couleurs de toutes les composantes de l'affiche.
- g) dans le cas d'une affiche en projection ou apposée à plat sur un bâtiment, un plan à l'échelle illustrant toute la largeur du mur sur lequel elle est projetée, incluant la projection de l'affiche sur le mur;
- h) pour toute structure d'enseigne de plus de 7,0 mètres de hauteur, un plan de structure signé (signature originale) et scellé par un ingénieur spécialisé en structure;
- i) dans le cas d'une enseigne d'identification, et lorsque requis, une copie des permis et certificats exigés par les paliers de gouvernements supérieurs;
- j) une indication de la valeur de l'enseigne.

57. Abattage d'arbres

Pour une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

- 5° le nom de la personne responsable des travaux;
- 6° un plan d'implantation illustrant notamment la localisation des arbres à couper et de ceux à planter, le cas échéant;
- 7° la spécification des arbres à abattre (essence, diamètre) et les raisons justifiant leur abattage;
- 8° une description de l'ensemble de la végétation sur le terrain (espaces naturels, espaces libres, nombre d'arbres, etc.).

58. Coupe forestière

Pour une demande de certificat d'autorisation pour une coupe forestière, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

- 1° un plan de gestion forestière, signé par un ingénieur forestier, pour l'ensemble du terrain comprenant les documents et informations suivantes :

- a) l'identification du propriétaire et de la propriété sur laquelle se trouve le boisé;

- a.1) une description des objectifs du propriétaire à l'égard de la superficie

Modifié par : (2010)-101-1

- b) sur une carte ou une photo aérienne, le contour du boisé et des peuplements de même que les courbes topographiques distantes de deux mètres maximum;

- c) une description détaillée et la localisation de chaque peuplement, les mesures de mitigation appropriées et des contraintes liées à la nature du terrain (lacs, cours d'eau, pentes supérieures à 15 %, peuplements exceptionnels, milieux humides, zones inondables, etc.) ou à la présence d'habitats fauniques;

Modifié par : (2018)-101-19

- d) une programmation pour chaque peuplement des travaux sylvicoles à effectuer à court, moyen et long termes et une explication des travaux de mise en valeur à effectuer pour les 10 prochaines années;

Modifié par : (2010)-101-1



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- e) les mesures de contrôle de l'érosion en phase de construction des infrastructures de même qu'en phase d'exploitation;
 - f) les mesures de remises en état et de renaturalisation envisagées dans les aires de coupes, après les travaux, s'il y a lieu;
 - g) les dates prévues du début et de la fin des travaux;
- 2° une prescription sylvicole, signée et scellée par un ingénieur forestier, comportant les documents ou informations supplémentaires suivants :
- a) l'objectif de l'intervention;
 - b) la localisation du secteur;
 - c) la délimitation de la superficie à couper;
 - d) la nature et la description des travaux, incluant notamment : la localisation du secteur martelé, le pourcentage de prélèvement par essence par rapport au nombre de tiges marchandes du peuplement, la superficie couverte par les travaux, les volumes prévus, et si requis, le nombre estimé de voyages de fardier et le trajet planifié sur les rues ou routes publiques;
 - e) le type de peuplement forestier impliqué;
 - f) un rapport d'expertise de l'ingénieur forestier ou d'un biologiste (dans le cas d'une intervention en zone d'habitat faunique), identifiant les contraintes du site et les mesures de mitigation appropriées à chaque contrainte rencontrée;
- 2.1° un plan d'implantation illustrant la localisation du chemin forestier et des sentiers de débardage ainsi que des jetées, aires d'empilement et sites d'enfouissement des déchets de tronçonnage, comprenant les informations suivantes :
- a) le pourcentage des pentes;
 - b) la largeur du chemin forestier;
 - c) les mesures de mitigation et de contrôle de l'érosion;
 - d) l'emplacement des ponceaux;

Modifié par : (2018)-101-19

- 3° dans le cas d'une coupe forestière intervenant à l'intérieur d'un ravage de cerfs de Virginie, un plan d'aménagement Forêt-Faune comportant les informations supplémentaires suivantes :

Modifié par : (2010)-101-1

- a) l'identification et la délimitation des principales composantes du ravage de cerfs de Virginie, soit abri, nourriture-abri, nourriture, corridors de déplacements, les peuplements forestiers d'intérêt faunique, les limites de toute zone « Faunique (FA) et autres secteurs moins utilisés par le cerf;

Modifié par : (2010)-101-1

- b) démonstration à l'effet que la géographie et la structure actuelle des différentes composantes du ravage sont conservées ou aménagés, de manière à assurer la survie des cerfs et ses déplacements à moyen et long terme;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- c) suivant les travaux, l'attestation d'un l'ingénieur forestier ou autre professionnel en la matière en regard de la conformité des travaux effectués par rapport aux *dispositions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à la protection de l'environnement et du paysage du règlement de zonage;*
- d) *une localisation des secteurs d'habitation;*
- e) *la signature d'un biologiste et d'un ingénieur forestier;*

Modifié par : (2010)-101-1

- 4° dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise d'un corridor de signature, tel qu'identifié au plan de l'annexe U du règlement de zonage, une prescription sylvicole et une description des mesures de reboisement qui doivent être appliquées après la coupe et ce, pour tout abattage d'arbres morts endommagés par le feu, les insectes, le vent, les champignons ou autres agents naturels nocifs;

(la page suivante est la page 49)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 5° un engagement du propriétaire ou du mandataire autorisé à l'effet que le suivi des travaux de coupe sur le terrain et des prescriptions environnementales prévues aux études sera assuré par une personne habilitée en la matière (ingénieur forestier, biologiste);
- 6° un rapport d'exécution de la coupe dûment signée par le professionnel désigné au paragraphe 5° dès que les travaux sont terminés et au plus tard, dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de validité du certificat d'autorisation.

Modifié par : (2018)-101-19

59. Coupe d'assainissement

Pour une demande de certificat d'autorisation pour une coupe d'assainissement, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

- 1° un plan de gestion forestière, signé par un ingénieur forestier, pour l'ensemble du terrain comprenant les documents et informations suivantes :

- a) l'identification du propriétaire et de la propriété sur laquelle se trouve le boisé;

- a.1) une description des objectifs du propriétaire à l'égard de la superficie;

Modifié par : (2010)-101-1

- b) sur une carte ou une photo aérienne, le contour du boisé et des peuplements de même que les courbes topographiques distantes de deux (2) mètres maximum;

- c) une description détaillée et la localisation de chaque peuplement et des contraintes liées à la nature du terrain (lacs, cours d'eau, pentes supérieures à 15 %, peuplements exceptionnels, milieux humides, zones inondables, etc.) ou à la présence d'habitats fauniques;

- d) une programmation pour chaque peuplement des travaux sylvicoles à effectuer à court, moyen et long termes et une explication des travaux de mise en valeur à effectuer pour les 10 prochaines années;

Modifié par : (2010)-101-1

- e) la localisation des voies d'accès, jetée, aire d'empilement et site d'enfouissement des déchets de tronçonnage;

- f) les mesures de contrôle de l'érosion en phase de construction des infrastructures de même qu'en phase d'exploitation;

- g) les mesures de remises en état et de renaturation envisagées dans les aires de coupes, après les travaux, s'il y a lieu;

- h) les dates prévues du début et de la fin des travaux;

- 2° dans le cas d'une coupe forestière intervenant à l'intérieur d'un ravage de cerfs de Virginie, un plan d'aménagement Forêt-Faune comportant les informations supplémentaires suivantes :

Modifié par : (2010)-101-1

- a) l'identification et la délimitation des principales composantes du ravage de cerfs de Virginie, soit abri, nourriture-abri, nourriture, corridors de déplacements, les peuplements forestiers d'intérêt faunique, les limites de toute zone « Faunique (FA) » et autres secteurs moins utilisés par le cerf;

Modifié par : (2010)-101-1



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- b) démonstration à l'effet que la géographie et la structure actuelle des différentes composantes du ravage sont conservées ou aménagés, de manière à assurer la survie des cerfs et ses déplacements à moyen et long terme;
- c) suivant les travaux, l'attestation d'un l'ingénieur forestier ou autre professionnel en la matière en regard de la conformité des travaux effectués par rapport aux dispositions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à la protection de l'environnement et du paysage du règlement de zonage;
- d) une localisation des secteurs d'habitation;
- e) la signature d'un biologiste et d'un ingénieur forestier;

Modifié par : (2010)-101-1

(la page suivante est la page 50)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 3° dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise d'un corridor de signature, tel qu'identifié au plan de l'annexe U du règlement de zonage, une prescription sylvicole et une description des mesures de renaturation et de reboisement qui doivent être appliquées après la coupe et ce, pour tout abattage d'arbres morts, endommagés par le feu, les insectes, le vent, les champignons ou autres agents naturels nocifs;
- 4° un engagement du propriétaire ou du mandataire autorisé à l'effet que le suivi des travaux de coupe sur le terrain et des prescriptions environnementales prévues sera assuré par une personne habilitée en la matière (ingénieur forestier, biologiste);
- 5° une attestation de conformité de la coupe dûment signée par le professionnel désigné au paragraphe 4° dès que les travaux sont terminés et au plus tard, dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de validité du certificat d'autorisation.

60. Ouvrage en zone inondable

Pour une demande de certificat d'autorisation pour un ouvrage en zone inondable, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

- 1° la hauteur et la localisation de la ligne des hautes eaux;
- 2° les lignes de dénivellation du terrain à des intervalles d'au plus 5 mètres;
- 3° les aménagements projetés avec croquis explicatifs;
- 4° les motifs de l'ouvrage projeté;
- 5° l'autorisation du ministère responsable de l'environnement, le cas échéant;
- 6° l'identification de la limite des zones d'inondation à risques élevé et modéré.

61. Ouvrage sur la rive ou le littoral

Pour une demande de certificat d'autorisation pour un ouvrage sur la rive ou le littoral, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

- 1° la hauteur et la localisation de la ligne des hautes eaux;
- 2° les lignes de dénivellation du terrain à des intervalles d'au plus 5 mètres;
- 3° les aménagements projetés avec croquis explicatifs;
- 4° les motifs de l'ouvrage projeté;
- 5° une ou des photographies montrant l'état de la rive et du littoral;
- 6° un écrit d'un professionnel en botanique ou en biologie qui approuve et recommande d'autres végétaux que ceux autorisés pour la renaturation de la rive;
- 7° l'autorisation du ministère responsable de l'environnement, le cas échéant.

62. Ouvrage en milieu humide

Pour une demande de certificat d'autorisation pour un ouvrage en milieu humide, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

- 1° les lignes de dénivellation du terrain à des intervalles d'au plus 5 mètres;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 2° les aménagements projetés avec croquis explicatifs;
- 3° les motifs de l'ouvrage projeté;
- 4° une ou des photographies montrant l'état du milieu;
- 5° l'autorisation du ministère responsable de l'environnement, le cas échéant.

63. Renaturalisation d'un site

Pour une demande de certificat d'autorisation pour effectuer la renaturalisation d'un terrain, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

- 1° un plan à l'échelle, illustrant les essences utilisées, leurs dimensions, l'endroit où ils doivent être plantés et l'espacement requis entre chacun des plans;
- 2° les mesures de mitigation à prévoir pendant les travaux, selon le type de milieu en cause;
- 3° des photographies du site existant incluant la rive, s'il y a lieu.

Dans les zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682 (L'Aiglon), en plus des renseignements et documents exigés en vertu des paragraphes précédents, une demande de certificat d'autorisation pour mettre en valeur ou renaturaliser un site doit être accompagnée :

Modifié par : (2010)-101-1

- 1° des devis d'exécution, s'il y a lieu;
- 2° de la date estimée du début et de la fin des travaux;
- 3° d'un cautionnement d'exécution, d'un chèque visé ou d'une lettre de garantie bancaire émis en faveur de la Ville pour une valeur égale à 50 % de la valeur estimée des travaux de mise en valeur de la faune ou de renaturalisation et valable pour une période minimale de 3 mois après la date estimée de la fin des travaux.

Le délai de réalisation de travaux de mise en valeur de la faune et de la flore ou de travaux de renaturalisation est de 18 mois suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation ou du permis de construction.

Lorsque le détenteur du certificat d'autorisation estime avoir terminé les travaux, il en avise la Ville, soumet un certificat de conformité émis par un professionnel attestant que les travaux visés ont été réalisés en conformité avec le permis de construction ou le certificat d'autorisation émis et ceux-ci doivent être inspectés par le fonctionnaire désigné. S'il constate que les travaux ont été réalisés tels qu'indiqués au permis ou au certificat, il accepte les travaux et ordonne de libérer ou d'annuler le cautionnement ou de remettre ou d'annuler la lettre de garantie bancaire ou le chèque visé. Dans le cas contraire, les travaux doivent être complétés ou corrigés. Dans le cas de travaux non conformes, un cautionnement d'exécution, un chèque visé ou une lettre de garantie bancaire doit être maintenu ou renouvelé, en faveur de la Ville, pour une période minimale de 6 mois ou jusqu'à la fin des travaux visés.

Dans les zones TF-508, TF-541, FA-542, FA-544, FA-549, FA-550, TM-551-1, FA-551-2, TF-552, FA-553, TF-554, FA-555-1, TF-555-2, FA-556-1, TF-556-2, FA-612, TF-613-1, FA-613-2, FA-613-3, TF-622, TF-623, TF-624, TF-625, TF-626, TO-627-1, TF-627-2, FA-627-3, FA-628, FA-629, TF-630-1, FA-630-2, TF-631, TF-632, TF-633-1, FA-633-2, TF-636, TF-637, TF-638, TF-639, TF-640, TF-641, TF-643 comprise à l'intérieur du plan d'aménagement d'ensemble du Diable et du Géant, une demande de certificat d'autorisation pour renaturaliser un site doit être accompagné d'un plan à l'échelle préparé par un architecte de paysage ou un biologiste illustrant les essences utilisées, leurs dimensions et leurs emplacements.

Modifié par : (2010)-101-1



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

64. Aménagement de terrain

Pour une demande de certificat d'autorisation pour effectuer l'aménagement d'un terrain voué à des fins autres que résidentielles ou agricoles, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

- 1° un plan à l'échelle indiquant le type d'aménagement, tout matériau, les équipements intégrés aux aménagements (murets, clôtures, bassin d'eau, etc.), la végétation et toute plantation projetée, leur localisation sur le terrain et toute dimension pertinente à la bonne compréhension de l'aménagement projeté;
- 2° la localisation de toute borne-fontaine et de tout service d'infrastructure, les mesures de mitigation à prévoir pendant les travaux, selon le type de milieu en cause.

65. Ouvrage de remblai ou de déblai

Pour une demande de certificat d'autorisation pour effectuer des travaux de remblai ou de déblai sur un site, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

- 1° les motifs des travaux projetés;
- 2° la topographie existante;
- 3° le détail des travaux projetés, soit la localisation, la superficie, l'épaisseur du remblai projeté ou du déblai excavé;
- 4° la direction de l'écoulement des eaux de surface;
- 5° la localisation et le type de mesures de mitigation exigées par un règlement d'urbanisme;
- 6° les matériaux de remblai utilisés;
- 7° dans le cas de travaux réalisés pour la mise en place d'un mur de soutènement d'une hauteur égale ou supérieure à 1,5 mètre, un plan approuvé par un ingénieur est requis;
 - 7.1 un plan à l'échelle préparé de manière professionnelle indiquant le type d'aménagement paysagé prévu comprenant la végétation et toute plantation projetée, leur localisation sur le terrain et toute dimension pertinente à la bonne compréhension de l'aménagement projeté;

Modifié par : (2013)-101-7

- 7.2 des photographies ou tout autre moyen démontrant la visibilité d'un mur de soutènement d'un corridor de signature ;

Modifié par : (2013)-101-7

- 8° la séquence et la durée des travaux et une estimation du coût estimé de ceux-ci.

Modifié par : (2013)-101-7

66. Déplacement d'un bâtiment principal

Pour une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment principal, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

- 1° une photographie de chacune des élévations du bâtiment et du terrain;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 2° la localisation du bâtiment sur le terrain, ses dimensions et un plan identifiant toutes les constructions situées dans un rayon équivalent à une fois la hauteur du bâtiment devant faire l'objet du déplacement ainsi qu'une copie du plan ou certificat de localisation lorsqu'existant;
- 3° un plan d'implantation à l'échelle illustrant notamment, la localisation du bâtiment déplacé et des autres constructions existantes sur le terrain;
- 4° tout plan, croquis, détails relatifs à la fondation à ériger pour l'installation du bâtiment déplacé;

(la page suivante est la page 53)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 5° la date, l'heure et la durée probable des travaux;
- 6° une preuve d'un certificat d'assurances couvrant les dommages susceptibles de survenir à toute propriété publique et privée et dégageant la Ville de toute responsabilité, s'il y a lieu;
- 7° une description des moyens employés pour la remise en état des lieux, notamment pour le nettoyage du site et pour favoriser la reprise de la végétation, si le terrain actuel ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou de construction;
- 8° l'engagement du propriétaire qu'un bouchon de salubrité sera installé sur la conduite d'égout, au plus tard 2 jours après la fin des travaux de démolition, lorsque requis;
- 9° l'engagement du propriétaire à vidanger et à remplir de matériaux inertes son installation septique, au plus tard 2 jours après la fin des travaux, lorsque requis. La copie de la vidange doit être remise à la Ville.

67. Démolition d'un bâtiment principal

Pour une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

- 1° une photographie de chacune des élévations du bâtiment et du terrain;
- 2° la localisation du bâtiment sur le terrain, ses dimensions et un plan identifiant toutes les constructions situées dans un rayon équivalent à une fois la hauteur du bâtiment devant faire l'objet d'une démolition ainsi qu'une copie du plan ou certificat de localisation lorsqu'existant;
- 3° une description technique des moyens utilisés pour la démolition;
- 4° le nom et l'adresse du site d'enfouissement ou du dépôt de matériaux secs prévu pour le dépôt des rebuts de démolition et un engagement du requérant à soumettre une copie de la facture dès que les déchets auront été acheminés;
- 5° si la fondation n'est pas démolie, le requérant doit fournir les informations sur les mesures de sécurité prises pour la rendre inaccessible durant la période où elle sera inutilisée;
- 6° la date et la durée probable des travaux;
- 7° une description des moyens employés pour la remise en état des lieux, notamment pour le nettoyage du site et pour favoriser la reprise de la végétation, si le terrain actuel ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou de construction;
- 8° l'engagement du propriétaire qu'un bouchon de salubrité sera installé sur la conduite d'égout, au plus tard 2 jours après la fin des travaux de démolition, lorsque requis;
- 9° l'engagement du propriétaire à vidanger et à remplir de matériaux inertes son installation septique, au plus tard 2 jours après la fin des travaux de démolition, lorsque requis. Une copie de la facture de vidange doit être remise à la Ville.

68. Transport d'un bâtiment

Pour une demande de certificat d'autorisation pour le transport d'un bâtiment, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

- 1° une photo claire et récente des diverses façades du bâtiment à transporter;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 2° dans le cas où le transport s'effectue sur un terrain situé sur le territoire de la Ville, les documents applicables requis dans le cadre d'une demande de permis de construction dont obligatoirement un plan de fondation et un plan projet d'implantation;
- 3° une copie du plan ou certificat de localisation lorsqu'existant;
- 4° le numéro de lot ainsi que l'adresse où se situe le bâtiment à transporter de même que les coordonnées (numéro de lot et adresse) du terrain de destination;
- 5° l'itinéraire projeté à l'intérieur des limites de la Ville, de même que le moyen de transport utilisé lors du transport;
- 6° la date, l'heure et la durée probable du transport;
- 7° les certificats d'autorisation des services publics ou parapublics, attestant du débranchement de ces services, lorsque requis;
- 8° une preuve d'un certificat d'assurances couvrant les dommages susceptibles de survenir à toute propriété publique et privée et dégageant la Ville de toute responsabilité;
- 9° une copie des autorisations requises par une autre instance gouvernementale, lorsqu'applicable uniquement dans la circonstance où l'instance gouvernementale stipule que cette autorisation est conditionnelle à l'émission du certificat d'autorisation de la Ville;
- 10° une preuve attestant de la présence d'un véhicule d'escorte du convoi au moment du transport;
- 11° une liste des moyens de sécurité qui sont mis en place, une fois le bâtiment arrivé sur le nouveau site;
- 12° une description des moyens employés pour la remise en état des lieux, notamment pour le nettoyage du site et pour favoriser la reprise de la végétation, si le terrain actuel ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou de construction;
- 13° un dépôt en garantie de 5 000 \$, accompagné d'une lettre de garantie bancaire, en vue d'assurer la remise en état des lieux si celle-ci n'est pas réalisée par le demandeur du certificat d'autorisation, dans le cas de dommages pouvant être encourus par la Ville en raison de ce déplacement;
- 14° l'engagement du propriétaire qu'un bouchon de salubrité sera installé sur la conduite d'égout au plus tard 2 jours après la fin du transport du bâtiment, lorsque requis;
- 15° l'engagement du propriétaire à vidanger et à remplir de matériaux inertes son installation septique au plus tard 2 jours après la fin du transport du bâtiment, lorsque requis. Une copie de la facture de vidange doit être remise à la Ville;
- 16° un engagement du propriétaire à remettre en état la chaussée ou autre propriété publique affectée par le transport.

69. Remontées mécaniques

Pour une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une remontée mécanique, les renseignements et documents additionnels suivants doivent être fournis :

- 1° la durée et le coût estimé des travaux;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 2° un plan du projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre comprenant :
- a) l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain ainsi qu'une indication et description des servitudes existantes et projetées;
 - b) les niveaux topographiques actuels et projetés du sol, mesurés à l'aide de cotes ou de lignes d'altitude équidistantes permettant une bonne compréhension du site et du projet, lorsque requis en vertu de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable;
 - c) les distances entre chaque construction et les lignes de terrain;
- 3° selon le cas, toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental, uniquement dans la circonstance où cette loi ou ce règlement stipule que cette déclaration ou cette autorisation est conditionnelle à l'émission du certificat d'autorisation de la Ville;
- 4° les plans et devis réalisés par un ingénieur;
- 5° tout autre renseignement ou document utile à la compréhension du projet.

69.1 Clôture ou mur

Dans le cas d'une clôture ou d'un mur, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les documents et renseignements suivants :

- 1° la localisation de la clôture ou du mur par rapport aux limites de l'emplacement et de la piscine;
- 2° la hauteur de la clôture ou du mur par rapport au niveau du sol adjacent;
- 3° les matériaux utilisés;
- 4° l'identification du dispositif de sécurité de la porte d'accès.

CHAPITRE 5 **CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS**

SECTION 1 **PERMIS D'OPÉRATION CADASTRALE**

70. Conditions générales

L'autorité compétente émet le permis d'opération cadastrale si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du règlement de lotissement;
- 2° la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le coût du permis requis a été payé;
- 4° toute taxe municipale exigible et impayée à l'égard de tout immeuble compris dans le plan a été payée;
- 5° le propriétaire s'est engagé à effectuer une contribution selon les modalités prévues au règlement sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vigueur;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 6° le propriétaire s'est engagé à céder gratuitement, l'assiette des rues ou routes montrées sur le plan et destinées à être publiques;
- 7° le cas échéant, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal attestant qu'une dérogation mineure a été accordée en vertu du règlement sur les dérogations mineures;
- 8° le cas échéant, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal attestant que le projet a été approuvé, lorsqu'une telle autorisation est requise eu égard au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et au règlement sur les usages conditionnels;
- 9° le cas échéant, la demande est accompagnée de toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental, uniquement dans la circonstance où cette loi ou ce règlement stipule que cette déclaration ou cette autorisation est conditionnelle à l'émission du certificat d'autorisation de la Ville;

(la page suivante est la page 56)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 10° le cas échéant, une entente relative à des travaux municipaux a été conclue entre le requérant et la Ville;
- 11° l'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre non conforme un lot conforme existant quant aux dimensions et à la superficie exigées en vertu du règlement de lotissement en vigueur;
- 12° l'opération cadastrale n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation d'un lot dérogatoire existant à moins que l'opération cadastrale vise à rendre un autre lot dérogatoire conforme aux dispositions du règlement de lotissement;
- 13° l'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre l'implantation d'une construction ou d'un usage dérogatoire au règlement de zonage en vigueur;
- 14° l'opération cadastrale n'a pas pour effet de laisser de résidu, sauf s'il s'agit d'un lot en territoire non rénové pourvu que le résidu puisse être loti en conformité avec le règlement de lotissement ou lorsqu'il s'agit d'une situation découlant du 12^e paragraphe du premier alinéa;
- 15° l'opération cadastrale vouée à des fins de construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux doit être planifiée à l'extérieur de l'emprise d'une rue ou route qui serait planifiée au plan d'urbanisme;
- 16° le requérant ne loue pas une partie d'un terrain adjacent pour respecter les dimensions minimales de terrain requises au règlement de lotissement.

71. Dispositions d'exceptions

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 2 avril 1984, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes publiés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le 2 avril 1984, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date dans le territoire où est situé le terrain;
- 2° un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :

- 1° le 2 avril 1984, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 2° le 2 avril 1984, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les deux paragraphes du 2^e alinéa du présent article s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

- 1° dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation; et
- 2° qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des deux premiers alinéas du présent article.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

72. Conditions particulières applicables aux zones RE-214, TM-610-1, FA-610-2, TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-806 et TO-807 (Versant Soleil)

Dans les zones RE-214, TM-610-1, FA-610-2, TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-806 et TO-807, toute opération cadastrale doit respecter le tracé approximatif des rues et routes planifiées au plan d'urbanisme et au programme particulier d'urbanisme du Versant Soleil.

Modifié par : (2010)-101-1

Modifié par : (2016)-101-14

73. Conditions particulières dans le cadre d'un plan image ou d'un plan d'ensemble

Lors d'une opération cadastrale présentée dans le cadre d'un plan image ou d'un plan d'ensemble (projet intégré), les conditions supplémentaires suivantes doivent être respectées :

- 1° le plan image ou le plan d'ensemble, le cas échéant, a été approuvé par résolution du conseil municipal. Cette résolution n'est toutefois pas nécessaire dans le cadre d'un plan image ou d'un plan d'ensemble (projet intégré) produit suivant l'acceptation par le conseil municipal, d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) dans la mesure où ce plan est conforme à la réglementation applicable;
- 2° l'opération cadastrale proposée respecte, en substance, le plan image ou le plan d'ensemble dûment approuvé par le conseil municipal, le cas échéant;
- 3° dans le cas d'un plan image, il n'y a pas d'augmentation du nombre de lots par rapport au plan approuvé par le conseil municipal.

SECTION 2 PERMIS DE CONSTRUCTION

74. Conditions générales

L'autorité compétente émet le permis de construction si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme applicables;
- 2° la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 3° le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 4° le cas échéant, une entente relative à des travaux municipaux a été conclue entre le requérant et la Ville;
- 5° les conditions particulières des articles suivants sont respectées selon le cas.

75. Lot distinct

Le terrain sur lequel est érigée une construction principale forme un seul lot distinct par lot originaire sur les plans officiels du cadastre conforme au règlement de lotissement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par droit acquis.

Cette disposition s'applique à une nouvelle construction d'un bâtiment principal, à l'agrandissement d'un bâtiment principal et au changement complet des matériaux de fondation d'un bâtiment principal existant.

Les constructions suivantes sont aussi exemptées de cette obligation de lot distinct :

- 1° les constructions pour fins agricoles sur des terres agricoles situées à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (LRQ, c. P-41.1) à l'exception d'une habitation;
- 2° une maison mobile implantée dans un parc de maisons mobiles;
- 3° les constructions utilisées pour les équipements de services publics;
- 4° un stationnement, à titre d'usage principal, situé sous le niveau du sol dans les zones TM-610-1, FA-610-2, TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-806, TO-807, TO-808, TO-809, TO-810, TO-811, TO-812, TO-813, TO-814, TO-815, TO-816, TO-817, TO-818, TO-819, TO-820, TO-821, TO-822 ou TO-823.

Modifié par : (2010)-101-1

Modifié par : (2016)-101-14

76. Lot distinct dans le cas de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain

Lorsque plusieurs bâtiments principaux peuvent, en fonction du présent règlement ou d'un règlement d'urbanisme portant sur le même sujet, être implantés sur un seul et même terrain, un ou plusieurs lots distincts peuvent être formés.

Le projet de construction doit toutefois respecter les dispositions relatives à la densité prescrites à cet égard, au règlement de zonage.

77. Adjacence à une rue

Le terrain sur lequel est érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou à une rue privée existante lors de l'entrée en vigueur du règlement de lotissement et conforme à ce règlement de lotissement.

Modifié par : (2011)-101-5

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et équipements suivants :

- 1° les bâtiments et équipements requis pour les réseaux de transport d'énergie et de télécommunication;
- 2° les constructions projetées sur des terrains localisés en bordure d'une rue ou route non conforme aux exigences du règlement de lotissement, à la condition qu'elles puissent se retrouver sur un terrain adjacent à une rue privée ouverte à la circulation automobile (autre qu'un chemin forestier) avant le 2 avril 1984 ou, dans le cas de rues ou de routes verbalisées par la Ville, à la date d'entrée en vigueur du schéma



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

d'aménagement et de développement révisé soit, le 19 juin 2000. Au sens de cette disposition, est aussi considérée à titre de rue privée, une servitude d'accès ou un droit de passage carrossable permettant le passage d'un véhicule automobile;

- 3° les constructions projetées pour fins agricoles sur des terres agricoles situées à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (LRQ, c. P-41.1), à l'exception d'une habitation;
- 4° les constructions projetées sur un terrain adjacent au parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord si ce terrain bénéficie d'un droit de passage sur le parc uniquement et si ce droit de passage relie le terrain à une rue privée ou à une rue ou route publique ou à un terrain vacant formé d'un ou plusieurs lots distincts et contigu au droit de passage et à une rue privée ou à une rue ou route publique;
- 5° les constructions projetées pour des fins d'acériculture ou érablière artisanale.

Malgré les dispositions du présent règlement, dans le cas d'un projet intégré pour lequel un plan a été approuvé selon les dispositions du règlement de lotissement et de tout autre règlement municipal applicable, un permis de construction peut être émis même si le terrain sur lequel est érigé la construction projetée n'est pas adjacent à une rue.

Modifié par : (2016)-101-13

Modifié par : (2018)-101-18

78. Desserte d'un terrain situé à l'intérieur d'un périmètre urbain

Une construction projetée à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain doit être prévue sur un terrain adjacent à une rue ou route desservie par les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de la loi ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur. Le raccordement aux deux services doit être fait ou à l'un des deux lorsqu'un seul service est disponible.

Le raccordement aux services n'est toutefois pas requis dans les situations suivantes :

- 1° dans les zones RA-424, RA-307 et CL-302 et les terrains adjacents au chemin des Glissades de la zone RA-425, ainsi que dans les zones à très faible développement urbain RA-315, RA-457, RA-459, CA-460, CA-461, CA-463-1 (terrain adjacent uniquement à la rue Pilon), et IN-462, où la présence d'une topographie très accidentée et d'affleurement rocheux constitue des contraintes majeures d'ordres technique et économique qui justifient que les permis de construction soient émis même si les terrains sont en bordure d'une rue où ne sont pas établis les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ou l'un de ces deux services;

Modifié par : (2011)-101-4

Modifié par : (2016)-101-13

Modifié par : (2019)-101-23

Modifié par : (2013)-101-7

Modifié par : (2017)-101-17

- 2° lorsqu'il s'agit de travaux de rénovation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment principal ou accessoire sur un terrain qui, le 31 octobre 2003, comporte un bâtiment principal et n'est pas desservi par un ou l'autre des services;
- 3° les constructions et équipements requis pour les réseaux de transport d'énergie et de télécommunication;
- 4° lorsqu'il s'agit de la construction d'un stationnement, à titre d'usage principal, situé sous le niveau du sol dans les zones TM-610-1, FA-610-2, TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-806, TO-807, TO-808, TO-809, TO-810, TO-811, TO-812, TO-813, TO-814, TO-815, TO-816, TO-817, TO-818, TO-819, TO-820, TO-821, TO-822 ou TO-823.

Modifié par : (2010)-101-1

Modifié par : (2016)-101-14

79. Desserte d'un terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain

Lorsque les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement décrétant leur installation est en vigueur sont établis sur la rue ou route en bordure de laquelle la construction est



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

projetée, celle-ci doit s'y raccorder. Elle se raccorde à l'un de ses services lorsqu'un seul est établi.

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue ou route en bordure de laquelle une construction est projetée et que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements ou aux règlements d'urbanisme portant sur le même objet.

Les constructions suivantes sont exemptées des obligations du présent article :

- 1° constructions et équipements requis pour les réseaux de transport d'énergie et de télécommunication;
- 2° constructions pour fins agricoles sur des terres agricoles situées à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (LRQ, c. P-41.1), sauf dans le cadre de la construction d'une habitation.

80. Cas où plusieurs bâtiments principaux sont implantés sur un même terrain

Un projet de construction de deux ou plusieurs bâtiments principaux implantés sur un seul et même terrain doit être prévu sur un terrain desservi par un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements.

81. Zone d'inondation à risque élevé

Dans le cas d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage dans une zone d'inondation à risque élevé soumis à la procédure de dérogation de la MRC des Laurentides, la réglementation d'urbanisme de la Ville doit avoir été modifiée pour autoriser l'intervention visée.

82. Dispositions relatives à la copropriété

Dans le cas de constructions érigées ou à ériger qui font l'objet ou feront l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec, de type vertical ou horizontal, les dispositions des articles 75 à 80 inclusivement de la présente section ne s'appliquent pas aux lots projetés identifiant les parties exclusives à des fins de gestion de la propriété, mais plutôt au terrain comprenant l'ensemble du fonds de terre possédé en copropriété.

SECTION 3 CERTIFICATS D'AUTORISATION

82.1 Conditions générales

L'autorité compétente émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme applicables;
- 2° la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été acquitté;
- 4° le cas échéant, une entente relative à des travaux municipaux a été conclue entre le requérant et la Ville.

Modifié par : (2013)-101-9



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

83. Certificat d'autorisation relatif au transport d'un bâtiment

L'autorité compétente émet un certificat d'autorisation si, outre les documents prévus aux conditions générales d'émission d'un certificat d'autorisation, une demande de permis de construction a été faite simultanément à la demande de certificat d'autorisation pour le transport du bâtiment.

84. Zone d'inondation à risque élevé

Dans le cas d'une construction, d'un usage, d'un bâtiment ou d'un ouvrage dans une zone d'inondation à risque élevé soumis à la procédure de dérogation de la MRC des Laurentides, la réglementation d'urbanisme de la municipalité doit avoir été modifiée pour autoriser l'intervention visée.

Cette disposition ne s'applique pas à la zone inondable du ruisseau Clair.

Dans le cas de la zone inondable du ruisseau Clair, toutes constructions, bâtiments ou ouvrages situés dans la zone inondable à risque élevé sont soumis à la procédure du règlement sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificats d'autorisation en raison de certaines contraintes.

Modifié par : (2018)-101-20

85. Certificat d'autorisation pour l'accès à une rue

L'autorité compétente émet un certificat d'autorisation pour un accès si le terrain comporte un bâtiment principal ou un usage principal. Lorsque le terrain est vacant, l'autorité compétente émet le certificat que si une demande complète pour la construction d'un bâtiment principal ou pour un usage principal accompagne la demande et si le terrain est cadastré.

CHAPITRE 6 CONDITIONS D'ÉMISSIONS RELATIVES À CERTAINES ZONES

86. Terrain dans une zone de conservation forestière (CF) et situé à l'extérieur d'une zone de ravage de cerfs de Virginie

Dans le cas d'un terrain situé dans l'une des zones CF-205, CF-206, CF-207, CF-927, CF-1000, CF-1001, CF-1002 ou CF-1003 et situé à l'extérieur d'une zone de ravage de cerfs de Virginie telle qu'illustrée au plan des contraintes naturelles constituant l'annexe C du règlement de zonage, une ou l'autre des conditions suivantes doit être respectée :

- 1° le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue publique;
- 2° le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue privée existante conforme aux exigences du règlement de lotissement, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 3° le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue privée projetée, sur un plan d'opération cadastrale, qui vise à boucler le réseau routier sur une distance maximale de 300 mètres, à partir d'une rue existante, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 4° le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue privée projetée, sur un plan d'opération cadastrale, qui vise à compléter une rue sans issue, sur une distance maximale de 300 mètres, à partir d'une rue existante, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

- 5° le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal est adjacent à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement, et le bâtiment est situé à une distance maximale de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'une rivière;
- 6° le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est en bordure d'une rue privée projetée et le terrain possède une superficie conforme au règlement de lotissement.

87. Terrain dans une zone de conservation forestière (CF) et situé à l'intérieur d'une zone de ravage de cerfs de Virginie

Dans le cas d'un terrain situé dans une zone de conservation forestière (CF) et à l'intérieur de la zone de ravage de cerfs de Virginie telle que délimitée au plan des contraintes naturelles constituant l'annexe C du règlement de zonage, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal est adjacent à une rue publique existante ou à une rue privée existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2° le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal est adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences du présent règlement et du règlement de lotissement;
- 3° le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal est adjacent à une rue publique ou une rue privée projetée, sur un plan d'opération cadastrale, et conforme aux exigences du présent règlement.

88. Terrain dans les zones RA-126, V-512-1, VF-512-2, VF-535-1, FA-535-2, VF-535-3, VF-536-1 et FA-536-1

Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur des zones RA-126, V-512-1, VF-512-2, VF-535-1, FA-535-2, VF-535-3, VF-536-1 et FA-536-1, le service d'aqueduc public ou privé ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi doit être établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant son installation est en vigueur. L'épuration des eaux usées de la construction à ériger sur le terrain doit alors être conforme à la *Loi sur la qualité de l'Environnement* et à ses règlements.

Modifié par : (2010)-101-1

89. Desserte de certaines zones « faunique (FA) » , « touristique faunique (TF) » « touristique (TO) » et « touristique mixte (TM) »

Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur de l'une des zones suivantes : TO-507, TF-508, TM-509, TM-510, TM-511, TM-513-1, TF-513-2, TM-516, TF-517, TF-541, TF-552, TF-554, FA-555-1, TF-555-2, FA-575-1, TF-575-2, TM-575-3, TM-617, TM-618, TM-620, TM-621, TF-623, TF-624, TF-625, TF-631, TF-632, TF-648, TF-649, TM-650, TM-651, TM-652, TM-658, TM-663, TM-664, TM-665, TM-673, TM-674, TM-675 ou TM-676 , les services d'aqueduc et d'égouts sanitaires publics ou privés ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Modifié par : (2010)-101-1



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

90. Terrain dans la zone FA-575-1, TF-572-2 et TM-575-3 (Village Manitou)

Dans le cadre d'une construction prévue sur un terrain situé à l'intérieur des zones FA-575-1, TF-575-2 et TM-575-3, voué à la mise en place d'un complexe hôtelier ou d'un projet intégré, les dispositions préalables à l'obtention d'un permis de construction s'appliquent.

Modifié par : (2010)-101-1

Pour l'érection d'une résidence de tourisme reliée à un complexe hôtelier, les conditions supplémentaires suivantes doivent être respectées :

- 1° les travaux relatifs à la construction d'un complexe hôtelier doivent être terminés ou en voie de l'être;
- 2° les travaux de renaturalisation du site, tel que prévu dans le cadre d'une entente étant préalablement intervenue entre la Ville et le promoteur à cet égard, ont été réalisés.

91. Terrain dans les zones TF-508, TF-541, FA-542, FA-544, FA-549, FA-550, TM-551-1, FA-551-2, TF-552, FA-553, TF-554, FA-555-1, TF-555-2, FA-556-1, TF-556-2, FA-612, TF-613-1, FA-613-2, FA-613-3, TF-622, TF-623, TF-624, TF-625, TF-626, TO-627-1, TF-627-2, FA-627-3, FA-628, FA-629, TF-630-1, FA-630-2, TF-631, TF-632, TF-633-1, FA-633-2, TF-636, TF-637, TF-638, TF-639, TF-640, TF-641, TF-643 (PAE Diable et Géant)

Modifié par : (2010)-101-1

Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur des zones TF-508, TF-541, FA-542, FA-544, FA-549, FA-550, TM-551-1, FA-551-2, TF-552, FA-553, TF-554, FA-555-1, TF-555-2, FA-556-1, TF-556-2, FA-612, TF-613-1, FA-613-2, FA-613-3, TF-622, TF-623, TF-624, TF-625, TF-626, TO-627-1, TF-627-2, FA-627-3, FA-628, FA-629, TF-630-1, FA-630-2, TF-631, TF-632, TF-633-1, FA-633-2, TF-636, TF-637, TF-638, TF-639, TF-640, TF-641, TF-643, le terrain doit être adjacent à une rue privée ou publique ouverte à la circulation et conforme aux exigences du règlement de lotissement et pour laquelle une entente relative aux travaux municipaux doit avoir été signée.

Cependant, les constructions projetées sur des terrains localisés en bordure d'une rue non conforme aux exigences du règlement de lotissement peuvent être exemptées de l'obligation d'être implantées sur un terrain adjacent à une rue à la condition qu'elles puissent se retrouver adjacentes à un chemin, une rue, un droit de passage ou une

(la page suivante est la page 63)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

servitude d'accès ayant été utilisée ou prévue, à des fins de circulation publique avant le 2 avril 1984. Ce cas d'exception s'applique également à tous les cas de rues ou de routes verbalisées au 29 juin 2000.

92. Terrain dans les zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682 (Aiglon)

Dans les zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682, un plan d'aménagement d'ensemble est en vigueur. L'élément suivant fait partie intégrante de ce plan :

1° la desserte de bâtiments principaux par l'aqueduc.

Dans les zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682, les travaux de renaturation visant à permettre la constitution de bandes tampons en bordure de la montée Ryan et du parc linéaire Le P'tit Train du Nord doivent être réalisés lorsqu'un projet de construction est susceptible d'être visible depuis ces voies de circulation.

Un permis de construction pour un bâtiment résidentiel situé dans un des secteurs de construction 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 9 délimités sur le plan 2 de l'annexe H du règlement de zonage, ne peut pas être délivré si un certificat d'autorisation pour des travaux de renaturation incluant la constitution de la totalité ou d'une partie d'une bande tampon selon les prescriptions du plan d'aménagement d'ensemble en vigueur dans les zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682, n'a pas été délivré précédemment ou n'est pas délivré concurremment.

Modifié par : (2010)-101-1

En fonction du secteur de construction où se situe la construction projetée, le certificat d'autorisation pour des travaux de renaturation ou la preuve que la bande tampon est en place, en conformité avec la réglementation en vigueur ou les plans qui y sont intégrés, doit porter sur un espace situé spécifiquement dans un secteur d'intervention délimité sur le plan 5 de l'annexe H du règlement de zonage, selon les indications du tableau suivant :

Secteur de construction résidentielle où une construction est projetée ⁽¹⁾	Secteur d'intervention où la bande tampon doit être réalisée ou en voie de réalisation ⁽²⁾
1	12
2	9 ou 12
3	9
4	5 ou 9
6	7 ou 5
7	2
9	2

(1) L'Aiglon de Tremblant – Mont-Tremblant, Plan d'aménagement d'ensemble, plan 2 de l'annexe H du règlement de zonage.

(2) L'Aiglon de Tremblant – Mont-Tremblant, Milieu naturel, plan 5 de l'annexe H du règlement de zonage.

Un permis de construction pour un bâtiment résidentiel ne peut être délivré s'il n'a pas été donné suite à des travaux de renaturation autorisés et conditionnels à un autre permis de construction en vertu de l'article 27 à l'intérieur du délai de réalisation du certificat d'autorisation relatif à ces travaux ou si le cautionnement d'exécution, le chèque visé ou la lettre de garantie bancaire n'est pas dûment en vigueur. Ces travaux doivent faire l'objet d'un nouveau certificat d'autorisation ou d'un renouvellement de certificat et être complétés ou le cautionnement d'exécution, le chèque visé ou la lettre de garantie bancaire requise à l'article 63 doit être dûment en vigueur et en possession de la Ville avant qu'un permis de construction pour un nouveau bâtiment puisse être délivré.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

Un permis de construction pour un bâtiment résidentiel ne peut pas être délivré si une garantie financière, un chèque visé ou un cautionnement d'exécution pour des travaux de mise en valeur de la faune et de la flore ou des travaux de renaturalisation, exigé en vertu de l'article 63, est venu à terme ou n'a pas été renouvelé avant que les travaux, faisant l'objet d'un certificat d'autorisation, ne soient complétés à la satisfaction de la Ville.

Un permis de construction pour un bâtiment résidentiel peut être délivré si des travaux de renaturalisation autorisés et conditionnels à un autre permis de construction n'ont pas encore été réalisés mais font l'objet d'un certificat d'autorisation encore valide et d'une garantie financière, chèque visé ou d'un cautionnement d'exécution encore effectif.

Une demande de permis de construction pour un bâtiment résidentiel situé dans un secteur délimité sur le plan 2 de l'annexe H du règlement de zonage, doit comprendre un certificat d'autorisation de la Ville pour une ou des interventions de mise en valeur de la faune et de la flore identifiées à cet égard au règlement de zonage et un certificat d'autorisation, si requis, délivré en vertu du *Règlement sur l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r.1) relativement à ces mêmes interventions avec ou sans modification ordonnée par le ministère responsable de l'environnement.

Les certificats d'autorisation doivent porter sur des interventions déterminées en fonction du secteur dans lequel se trouve le bâtiment et lorsque 25 % du nombre potentiel de logements dans le secteur visé est atteint par le biais des permis de construction émis et pour lequel un permis de construction est demandé suivant les indications du tableau suivant :

Secteur où se situe le bâtiment à construire (Plan d'aménagement d'ensemble)	Intervention devant faire l'objet de certificats d'autorisation ⁽¹⁾
1	2, 5
2	5
3	7, 13
4	12, 15, 17
5	8, 9, 10
6	14

(1) L'Aiglon de Tremblant, Plan #2 Opportunités de mise en valeur et de conservation, plan 8 de l'annexe H du règlement de zonage.

De plus, toute demande de permis de construction portant le nombre d'unités de logement dans l'ensemble des zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682 à un nombre égal ou supérieur à 175 doit être accompagnée d'un certificat d'autorisation de la Ville et d'un certificat d'autorisation en vertu du *Règlement sur l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r.1) relativement aux interventions 1, 3, 4, 6 et 11 (abris pour poissons) avec ou sans modification ordonnée par le ministère responsable de l'environnement.

Modifié par : (2010)-101-1

Toutefois, si le ministère responsable de l'environnement statue qu'une demande de certificat d'autorisation en vertu du *Règlement sur l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r.1) pour une ou des interventions de mise en valeur de la faune et de la flore identifiées au règlement de zonage à cet égard est non acceptable, une copie de la décision ministérielle doit être jointe à la demande de permis de construction visée au 8^e et 10^e alinéas en lieu des certificats d'autorisation.

L'approbation des travaux de mise en valeur de la faune et de la flore doit se faire conformément aux dispositions de l'article 63.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

93. Terrain dans les zones TM-679 et TM-685 (Le Maître)

Dans les zones TM-679 et TM-685, la desserte des bâtiments principaux est établie en fonction de l'emplacement de la construction projetée par rapport aux secteurs délimités au plan de l'annexe I du règlement de zonage :

- 1° les habitations construites dans le secteur A doivent être desservies par l'aqueduc.
- 2° dans les deux secteurs B où des cours d'eau ne sont pas présents à moins de 60 mètres des secteurs constructibles à des fins d'habitation, les habitations doivent être raccordées à au moins un des deux réseaux d'aqueduc et d'égouts;
- 3° dans le secteur C où des cours d'eau se retrouvent à moins de 60 m des secteurs constructibles à des fins d'habitation, soit les secteurs 3 et 12, les habitations doivent être desservies par l'aqueduc.

Pour l'application relative à l'adjacence à une rue du présent règlement, le terrain de référence est l'ensemble du terrain visé par le projet intégré et ce dernier est illustré au plan d'aménagement d'ensemble.

94. Terrains dans les zones TM-671, TM-672 et TM-673 (Gray Rocks)

Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur des zones TM-671, TM-672 et TM-673, les conditions particulières suivantes doivent être respectées :

- 1° les mesures de mitigation prévues à la partie « 4 Mesures d'atténuation » du rapport de Biofilia daté du 18 février 2006 jointe à l'ANNEXE C sont prévues pour la construction d'un bâtiment principal sur le site concerné;
- 2° dans la zone TM-672, le permis de construction du premier bâtiment devra être accompagné d'un certificat d'autorisation pour la désaffectation des étangs d'eaux usées et la renaturalisation du terrain affecté par les travaux;
- 3° dans les zones TM-671, TM-672 et TM-673, au plus tard, dans le cadre du permis de construction incluant la douzième unité de logement ou d'hébergement, il doit être prévu parallèlement un certificat d'autorisation pour la rénovation ou la démolition du bâtiment accessoire (bunker) et le réaménagement du terrain situé sur le lot 4 649 904 du cadastre du Québec, à l'intersection de la rue Labelle et de la côte du Chalet;
- 4° une construction projetée à l'intérieur des zones TM-671, TM-672 et TM-673, doit être sur un terrain adjacent à une rue ou une route desservis par les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de la loi ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur.

Modifié par : (2013)-101-8



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

95. Terrain dans les zones TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-806 (Versant Soleil)

Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur des zones TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805 et TO-806, les services d'aqueduc et d'égouts sanitaires ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installations est en vigueur ou une entente relative aux travaux municipaux portant sur leur installation a été signée. De plus, lorsque les services d'aqueduc et d'égout sont installés ou doivent l'être selon un règlement ou une entente, le permis de construction ne peut être délivré que s'il est prévu de raccorder aux deux services le terrain sur lequel est projetée la construction.

Modifié par : (2016)-101-14

96. Terrain dans la zone TO-808 (Contreforts-Est)

Dans le cas d'un terrain situé dans la zone TO-808, les services d'aqueduc et d'égout sanitaire privés, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi, doivent être établis sur des terrains en bordure de laquelle la construction est projetée, soit hors rue en autant que le propriétaire respecte les conditions suivantes :

1° les conduites (égout et aqueduc) sont accessibles par véhicules motorisés en tout temps;

- a) le propriétaire du terrain où sont installées les conduites est totalement responsable de l'entretien et de la gestion du réseau;
- b) l'alimentation en eau pour les services d'incendie et de voirie est suffisante et continue (pression et débit adéquats);
- c) les bornes d'incendie sont dégagées de tout obstacle en tout temps et installées en bordure des allées d'accès;

Modifié par : (2012)-101-6

- d) une servitude réelle et perpétuelle est accordée à la Ville.

96.1 Conditions particulières applicables aux zones « Touristique faunique (TF) » ou « Villégiature faunique (VF) »

Dans une zone « Touristique faunique (TF) » ou « Villégiature faunique (VF) », un permis ou un certificat est nécessaire pour l'exercice d'un usage principal ou pour l'implantation d'un bâtiment principal.

Un permis ou un certificat autorisant l'exercice d'un usage principal ou pour l'implantation d'un bâtiment principal ne peut être refusé à l'égard :

1° d'un usage, d'un ouvrage ou d'un terrain bénéficiant d'une des dispositions des articles 1874.9 (exceptions) ou 1874.10 du règlement de zonage;

2° d'un terrain situé en bordure d'une rue existante qui, le 25 janvier 2007 (date d'entrée en vigueur du Contrôle intérimaire de la MRC), est formé d'un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, pour le seul motif que la condition du 1er paragraphe du 1er alinéa n'est pas rencontrée.

Modifié par : (2010)-101-1



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

CHAPITRE 7

DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ ET NULLITÉ DES PERMIS, DES CERTIFICATS ET DES ACCEPTATIONS DE PLANS IMAGES OU DE PLANS D'ENSEMBLE

97. Délai de délivrance

Le délai de délivrance d'un permis ou d'un certificat varie selon la nature du permis ou du certificat. Par ailleurs, ce délai de délivrance peut être prolongé lorsque des circonstances particulières l'imposent. Dans un tel contexte, le requérant devra être avisé des motifs sous-jacents au prolongement nécessaire du délai.

Ces délais ne s'appliquent seulement et uniquement qu'à partir du moment où le dossier de la demande est complet. Dans le cas d'une demande nécessitant une approbation du conseil, la résolution adoptée par le conseil municipal s'avère être un document nécessaire au complément d'une demande.

Si une demande demeure incomplète pendant plus de 30 jours suivant la réception des derniers renseignements, la demande est alors annulée.

Dans le cas où l'autorité compétente refuse d'émettre un permis ou un certificat, elle doit faire connaître sa décision par écrit en la motivant, dans un délai de 30 jours.

Le délai de délivrance est établi à 30 jours pour un permis de lotissement, à 30 jours pour un permis de construction et à 30 jours pour un certificat d'autorisation autre que pour un changement d'usage. Dans ce dernier cas, aucun délai de délivrance n'est arrêté.

98. Durée de validité des permis et certificats

Un permis pour la construction, la rénovation ou pour l'agrandissement d'un bâtiment principal est valide pour une période de 12 mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Toutefois, pour la construction, la rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal dont la valeur estimée est supérieure à 500 000 \$, la durée du permis de construction est portée à 24 mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Un permis peut être renouvelé une fois, mais sa durée de validité est alors d'un maximum de 12 mois consécutifs suivant la date d'émission du permis renouvelé. La durée de validité pour des permis pour des ouvrages de prélèvement d'eau ou pour une installation septique qui sont reliés aux constructions d'une valeur de plus de 500 000 \$ est aussi de 24 mois consécutifs à partir de leur date d'émission.

Modifié par : (2014)-101-10

Modifié par : (2015)-101-11

Modifié par : (2017)-101-17

Un certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment est valide pour une durée maximale de 6 mois.

Modifié par : (2014)-101-10

Un certificat d'autorisation pour le transport ou le déplacement d'un bâtiment est valide pour une date et une heure spécifique et ne peut excéder une durée totale de 48 heures.

Un certificat d'autorisation pour des travaux de déblai ou de remblai est valide pour une période de 12 mois. Une seule demande de renouvellement du certificat, valide pour une période de 12 mois, peut être effectuée. La demande de prolongation doit être faite dans les 12 mois suivant la date de délivrance du premier certificat d'autorisation.

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est valide pour une période de 2 mois. Les résidus des arbres coupés doivent être ramassés et le terrain nettoyé au plus tard, dans les 2 mois suivant l'expiration de la validité du permis. Lorsque des travaux de



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

reboisement sont requis, ils doivent débuter et se terminer dans les 12 mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation.

Un certificat d'autorisation pour une coupe forestière ou une coupe d'assainissement est valide pour une période de 12 mois. Les résidus des arbres coupés doivent être ramassés et le terrain nettoyé au plus tard, dans les 3 mois suivant l'expiration de la validité du permis. Lorsque des travaux de reboisement sont requis, ils doivent débuter et se terminer dans les 18 mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation.

Un certificat d'autorisation pour la réalisation d'une intervention de mise en valeur de la faune et de la flore tel que prévu au présent règlement est valide pour une période de 18 mois.

Un certificat d'autorisation pour l'aménagement de terrain, y incluant la renaturalisation d'un terrain est valide pour une période de 18 mois pour un terrain non riverain et de 12 mois pour un terrain riverain. Dans le cas spécifique de l'aménagement d'une zone tampon, un certificat est valide pour une durée maximale de 12 mois sauf dans le cas exclusif d'un établissement tel un bar, cabaret ou une discothèque du groupe d'usages « commerce de récréation (C-6) » où l'aménagement de la zone doit être terminé avant que ne débutent les opérations.

Tout permis de construction ainsi que tout certificat d'autorisation, autre que ceux mentionnés aux dispositions du présent article, est valide pour une période de 12 mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Un tel permis de construction ou certificat d'autorisation pourra toutefois être renouvelé une fois, mais sa durée de validité sera alors d'un maximum de 12 mois consécutifs suivant sa date d'émission.

Modifié par : (2014)-101-10

99. Cas de nullité d'un permis, d'un certificat d'autorisation, d'un plan image ou d'un plan d'ensemble

Un permis d'opération cadastrale devient nul et non avenue si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans un délai de 12 mois à compter de son émission. Le requérant doit alors en aviser l'autorité compétente et doit soumettre une nouvelle demande de permis s'il désire enregistrer l'opération cadastrale.

Un permis de construction pour un bâtiment principal, une installation septique ou un ouvrage de prélèvement d'eau devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 6 mois à compter de son émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de 6 mois conduira automatiquement à l'annulation du permis.

Modifié par : (2015)-101-11

Un certificat d'autorisation pour l'affichage devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 60 jours à compter de son émission.

Un certificat d'autorisation pour des travaux de déblai ou de remblai devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 60 jours à compter de son émission.

Un certificat d'autorisation pour le changement d'usage d'un bâtiment principal devient nul et non avenue s'il n'y a pas d'occupation effective du bâtiment ou partie du bâtiment dans un délai de 6 mois à compter de l'émission du certificat.

Tout permis de construction ainsi que tout certificat d'autorisation, autre que ceux mentionnés aux dispositions du présent article, devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 mois à compter de son émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de 3 mois conduira automatiquement à l'annulation du permis ou certificat.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

Tout permis ou certificat d'autorisation devient nul et non avenu lorsqu'il appert que ce permis ou certificat aurait été émis à la suite de la présentation de documents erronés, d'une fausse déclaration ou de fausse représentation.

Tout permis ou certificat d'autorisation peut faire l'objet d'une révocation lorsque l'autorité compétente constate que les règlements d'urbanisme ne sont pas observés ou que les travaux ne sont pas conformes au permis ou certificat d'autorisation émis.

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS FINALES**

100. Remplacement

Le présent règlement remplace toutes dispositions des règlements régissant les permis et certificats dont notamment le règlement 87-02 de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant, le règlement (1999)-205 de l'ancienne ville de Saint-Jovite et le règlement 347-96 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Jovite, et leurs amendements.

101. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Pilon
Maire

Isabelle Grenier, OMA, avocate
Greffière

Avis de motion : **6 novembre 2008**
Adoption : **10 novembre 2008**
Entrée en vigueur :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

**Annexe A Le Franceschini - Aménagement d'un Hôtel et Spa - Projet intégré
d'habitation et restauration des espaces naturels**

(Voir agrandissement)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

Annexe B Document d'information relatif au secteur avoisinant le site de traitement et de compostage des boues de fosses septiques

L'immeuble faisant l'objet du présent permis est localisé dans un secteur qui est situé à proximité d'un site de traitement et de compostage de boues de fosses septiques. La réglementation municipale actuelle ne s'oppose pas à la construction de (ce bâtiment principal ou cet ouvrage de prélèvement d'eau, selon le cas) sur votre propriété, il aurait néanmoins lieu de tenir compte de cette présence en raison des contraintes qui pourraient y être associées. Par ailleurs, soyez informé que le gouvernement provincial a décrété à l'article 3 de son Règlement sur la qualité de l'eau potable, R.L.R.Q. c. Q-2, r.40, que : «Quiconque met à la disposition d'un utilisateur de l'eau destinée à la consommation humaine doit s'assurer qu'elle satisfait aux normes de qualité de l'eau potable définies à l'annexe 1. [...] Est réputée mise à la disposition de l'utilisateur, l'eau qui est acheminée par un système ou une installation de distribution jusqu'au robinet d'alimentation auquel celui-ci a accès. »

Il est donc recommandé d'effectuer des tests de façon régulière. Les dispositions de l'annexe 1 de ce règlement définissant les normes à satisfaire pour que l'eau destinée à la consommation humaine soit potable au sens du règlement provincial. Diverses informations relatives à l'eau sont disponibles sur le site web du ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>.

IDENTIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ CONCERNÉE
(ADRESSE OU NUMÉRO DE LOT) :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : _____

SIGNATURE : _____

DATE : _____



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

Annexe C « 4 Mesures d'atténuation » - rapport de Biofilia - 18 février 2006

4 Mesures d'atténuation

Nous présentons ci-après les mesures d'atténuation permettant de réduire les répercussions négatives anticipées par le projet. Ces mesures ont été déterminées sur la base d'observations sur le terrain, elles ciblent ainsi les problématiques environnementales potentielles liées à l'exploitation des ouvrages projetés, et ce, pour toute la durée de vie utile de ceux-ci.

4.1 La qualité de l'eau

Au préalable, les travaux projetés devraient faire l'objet d'un plan technique détaillé pour le contrôle de l'érosion et de la sédimentation, lequel devrait aussi considérer tous les foyers d'érosion présents sur l'ensemble de la propriété. La mise en œuvre et le phasage d'un tel plan devrait permettre de réduire la charge sédimentaire actuelle générée par les infrastructures à mesure de leur implantation, tout en assurant au nouveau projet un rendement environnemental durable (impact positif). Plus spécifiquement, ces mesures incluent, sans s'y limiter :

- Zones 1, 3 et 5 - La stabilisation des zones de déblais et remblais par l'hydro-ensemencement de ces zones ou l'application de traitements paysagers planifiés (couvre sol, massifs de plantation, etc.);
- Toutes les zones - La construction de bassins de captage des sédiments dans les fossés des accès véhiculaires et leur entretien périodique;
- Zone 2 - La construction d'un marais filtrant dans le secteur à l'arrière du « Bunker ». Le marais devrait être aménagé contigu au lit du ruisseau vis-à-vis le segment déjà artificialisé sous la forme d'un fossé de ligne;
- L'empierrement du fond des fossés : le chemin du Chalet dans son ensemble, les accès véhiculaires des secteurs 4 et 5 ;
- Le pavage des surfaces de roulement (tous les accès véhiculaires);

- Zone 4 – La construction de marais filtrants intégrés au design entre le marécage et l'allée de golf. Le plan technique devrait être validé à l'été 2006.
- Nous remarquons qu'il existe une opportunité pour atténuer efficacement l'impact sur la qualité des eaux de drainage du secteur 4 près du trou de golf ainsi que les eaux provenant du fossé, qui draine aussi une partie du golf plus en amont (vers le sud). Il s'agirait de construire un marais filtrant tout juste au nord du milieu humide ainsi qu'un autre marais filtrant sous la forme d'un fossé collecteur entre le milieu humide et l'allée. Les détails de tels aménagements devraient être approfondis à l'été 2006 et intégrés/validés avec le design du golf.

4.2 Le couvert forestier

La planification du projet devrait comprendre les mesures suivantes :

Secteurs 1 et 3 - Le reboisement d'une partie des pistes de ski abandonnées. La renaturalisation de ces secteurs devrait prévoir l'implantation de feuillus tolérants ainsi que d'arbustes et de graminées répondant aux besoins fauniques. Il est souhaitable d'utiliser des filets protecteurs pour les jeunes arbres à planter (système Freegrow) ainsi qu'une signalisation indiquant que le secteur est soumis à des efforts de renaturalisation. Les espèces suivantes sont recommandables :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-101
concernant les permis et certificats

Arbres (calibre H=100 cm) (distance de plantation 6 m c/c)

Acer rubrum
Quercus rubrum
Acer saccharum
Prunus serotina
Sorbus americana

Arbustes (Calibre H=60 cm) (distance de plantation 6 m c/c)

Coylus cornuta
Prunus pensylvanica
Rubus odoratus
Lonicera canadensis
Rosa rugosa

Herbacées (ensemencement manuel, taux de 1 kg/150 m²)

Mélange LAB –ÉCOLO (Manufacturier : Labon)

Zone 2 et 5 - L'émondage planifié des percées visuelles. La mise en valeur des paysages via des émondages stratégiques occasionnant significativement moins de coupe d'arbre.

4.3 Les habitats fauniques

Zone 1, 2 et 3 - L'identification par rubanage (avant la coupe d'arbres) des limites des aires de déboisement admissible pour les bâtiments situés en bordure de la zone d'abri nourriture pour le cerf et autres zones écologiques sensibles.